



# *Rapport annuel 2024*



FONDS DE GARANTIE  
DES DÉPÔTS ET  
DE RÉOLUTION

---

# Rapport annuel Exercice 2024

## Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>1. L'activité de l'année</b>	<b>7</b>
1.1 L'activité juridique	7
1.2 Les adhérents	9
1.3 La levée des ressources	9
1.4 La gestion de la trésorerie	11
1.5 Les contrôles et le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) dédiés à la garantie des dépôts	15
1.6 La gestion des risques	18
1.7 La communication	23
1.8 La formation	29
1.9 Le rappel des interventions passées	29
<b>2. Les organes sociaux</b>	<b>31</b>
2.1 La composition du directoire	31
2.2 La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance	31
<b>3. Les comptes de l'exercice</b>	<b>37</b>
3.1 Les données bilantielles	37
3.2 Le compte de résultat	45
3.3 Les notes annexes	48
3.4 Les honoraires des commissaires aux comptes	51
3.5 Les événements post-clôture	51
3.6 Le rapport des commissaires aux comptes	52
<b>Annexes : les missions et le cadre d'activité du FGDR</b>	<b>57</b>
A. Les missions	57
B. L'organisation interne	59
C. Les adhérents	60
D. Le cadre juridique	60
E. Le cadre international	62
<b>Glossaire</b>	<b>66</b>

*La définition des acronymes s'affiche au survol du curseur.*

# Avant-propos

2024, année de continuité, de changement et de transition pour le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

L'année 2024 se révèle d'abord comme une année de continuité puisque le FGDR a confirmé en fin d'année 2024 son respect du seuil de réserves financières constituées, conformément à l'objectif fixé par la réglementation européenne (0,5 % des dépôts couverts) en matière de garantie des dépôts bancaires, seuil qui avait déjà été atteint fin 2023. Ses réserves financières combinées à d'autres ressources mobilisables doivent permettre au FGDR de faire face à tout type de crise bancaire qui serait susceptible d'intervenir, dont l'actualité récente, en 2023, aux États-Unis ou en Suisse, a montré qu'elles ne sont pas toujours que théoriques.

2024 fut également une année de continuité dans le déploiement des tests opérationnels du FGDR auprès du secteur bancaire afin de vérifier sa capacité à gérer une telle crise si celle-ci venait à se produire. Ces tests deviennent plus exigeants au fil des ans, en parallèle du déploiement des inspections *in situ* auprès des banques permettant de s'assurer de la pertinence du dispositif de génération et de l'exactitude des fichiers clients transmis lors des tests réguliers annuels (plus de 98 % des établissements de la Place testés en 2024). L'objectif, au travers de ces contrôles, est d'aider les établissements à parfaire leur organisation interne de manière à s'assurer de l'exactitude des fichiers clients qui seraient transmis au FGDR pour indemnisation en temps de crise. Les

tests menés avec les établissements bancaires de la Place tendent à montrer que dans 90 % des situations examinées, l'indemnisation des déposants relèverait de cas simples, qui permettraient une indemnisation dans les sept jours ouvrés.

De même, 2024 aura vu la poursuite des efforts de renforcement de la continuité technique du FGDR (notamment sur le plan informatique avec la poursuite du rehaussement du niveau de sécurité, et diverses migrations opérées ou lancées afin de disposer de l'état de l'art en matière de sécurité et de maintenabilité). Parallèlement, une veille réglementaire a été assurée afin de garantir, le cas échéant, une mise en conformité avec les nouvelles exigences.

Au titre des changements et améliorations apportés au cours de l'année 2024, il convient de citer la mise à disposition de l'ensemble des publics, mais plus spécifiquement des conseillers de clientèle bancaire de huit cours en ligne accompagnés de deux parcours de formation et de certification, ayant pour objectif de renforcer la compréhension des systèmes de garantie dont les déposants et investisseurs bénéficient à travers le FGDR.

L'année 2024 est aussi une année de changement avec la publication de plusieurs textes réglementaires venant parfaire l'organisation du dispositif d'indemnisation, à l'image de la publication de plusieurs arrêtés clés en vue de l'activation opérationnelle du mécanisme de garantie de services des sociétés de gestion, permettant notamment

l'élection d'un représentant des sociétés de gestion au conseil de surveillance du FGDR et l'alimentation en ressources du dispositif de garantie, que le FGDR entend mettre en place en 2025 en étroite collaboration avec l'Autorité des marchés financiers (AMF).

2024 est enfin une année de transition avec l'arrivée d'un nouveau président du directoire mi-novembre 2024 pour succéder à Thierry Dissaux, qui après quatorze années de présidence de l'institution a fait valoir ses droits à la retraite. Hommage soit rendu à celui qui, inlassablement au cours de toutes ces années de présidence, a œuvré avec le concours des équipes du FGDR à structurer et à renforcer le FGDR dans ses capacités opérationnelles, mais a aussi contribué à bâtir sa philosophie d'intervention.

Les équipes du FGDR sont heureuses de mettre à disposition ce bilan d'activité 2024, qui se veut le reflet de leur travail tout au long de l'année. Ce rapport informe le lecteur des évolutions réglementaires intervenues en 2024 et fournit une image fidèle des comptes de l'institution à fin d'année. Ces équipes restent entièrement mobilisées dans l'objectif de renforcer la résilience du secteur bancaire et financier français et d'assurer la protection des épargnants et déposants, au côté des autorités publiques, l'ACPR, l'AMF et la direction générale du Trésor.

Michel CADÉLANO  
Membre du directoire

Anthony REQUIN  
Président du directoire



# L'équipe du FGDR en 2024



**Équipe, en haut, debout, de gauche à droite :** Anthony Requin, Ariel Eisenfisz, Loïc Trintignac, Thibaut Halgatte, Édith-Clara Cohen, Arnaud Ribadeau-Dumas, Dylan Bourgault, Michel Cadéano

**Au premier rang, assis, de gauche à droite :** Marie de Brem, Arnaud Schangel, Aurore Cahaigne, Benoit Bernadotte, Camille Froissart, Magalie Boucheton, Fernando Arias, Sylvie Godron-de Maintenant

# 1

## L'activité de l'année

### 1.1 L'activité juridique

#### 1.1.1. Évolutions du cadre réglementaire actées ou préparées en 2024

Au cours de l'année 2024 le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) a poursuivi avec la direction générale du Trésor (DGT), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) un certain nombre de travaux qui contribuent à améliorer ou à préciser la gouvernance du FGDR, le fonctionnement des mécanismes dont il a la charge, ainsi que les conditions relatives à la mobilisation de ses ressources, au total six modifications de textes relatifs au FGDR et la publication d'un nouvel arrêté pour la garantie des titres.

Concernant la gouvernance du FGDR, les évolutions intervenues en 2024 concernent la désignation du président du directoire et la modification de l'arrêté dit «gouvernance» :

- le législateur français a souhaité que la procédure d'agrément du président du directoire du FGDR soit modifiée. Ainsi dans le cadre de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, l'article L.312-12 du Code monétaire et financier (CMF) a été modifié pour prévoir que le président du directoire désigné par le conseil de surveillance du FGDR soit entendu par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat préalablement à son agrément par le ministre chargé de l'économie ;
- l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour application du 7° de l'article L.312-16 du Code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du FGDR a été modifié par un arrêté du 12 novembre 2024. Les modifications ont consisté pour l'essentiel à y insérer les dispositions spécifiques au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion afin de rendre ce dernier pleinement

opérationnel, à préciser les règles relatives à la notion de «groupe de sociétés», et enfin à renforcer la diversité des établissements représentés au sein du conseil de surveillance ;

- le règlement intérieur du FGDR a fait l'objet d'une mise à jour mineure lors de la séance du conseil de surveillance du 21 mai 2024. Cette mise à jour concerne l'absence de désignation de suppléant(s) aux commissaires aux comptes dès lors que les titulaires remplissent les conditions nécessaires définies par la loi. Le nouveau règlement intérieur a été homologué le 7 novembre 2024 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Concernant les mécanismes dont le FGDR a la charge, les modifications de l'année 2024 ont consisté à une mise en conformité avec le droit de l'Union européenne et à la mise à jour des dispositions relatives au mécanisme de garantie des titres :

- la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole a modifié l'article L.312-5 du Code monétaire et financier qui prévoit désormais, conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, que l'ACPR doit se prononcer sur l'indisponibilité des dépôts au plus tard dans les cinq jours ouvrables après avoir établi son constat de défaillance d'un établissement. La rédaction antérieure faisait référence à une notion moins précise ;
- l'arrêté du 18 mars 2024 relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 322-3 du Code monétaire et financier a consacré la mise à jour des modalités relatives au mécanisme de garantie des titres au terme de travaux qui avaient été initiés en 2017 et dont un des objectifs était d'aligner le dispositif sur celui de la garantie des dépôts. Cet arrêté est conforme aux dispositions de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Concernant les ressources du FGDR, les modifications de 2024 ont consisté à prendre en compte le mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion dans l'arrêté dit « ressources » et à identifier la couverture des frais de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) que le FGDR a mis en place à la demande de l'ACPR :

- l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR a fait l'objet d'une modification par arrêté le 30 mai 2024. Ce dernier a reconnu le droit pour le FGDR de percevoir des adhérents au FRU une cotisation pour financer les frais de mise en recouvrement pour le compte du FRU. Cet arrêté de 2024 a également permis de prévoir les dispositions spécifiques au mécanisme de la garantie des services des

sociétés de gestion ; il a aussi été l'occasion de se mettre en conformité avec le droit de l'Union en supprimant la possibilité de dépasser le seuil d'engagement de paiement et en précisant les règles de transferts d'établissement au sein du territoire européen ;

- l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour application du 4° de l'article L.312-16 du Code monétaire et financier a été abrogé et remplacé par un arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités des avis et décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers sur les contributions versées au FGDR. Les modifications de cet arrêté par rapport au texte de 2015 ont consisté à préciser notamment les modalités applicables aux services des sociétés de gestion non prévues initialement.

## Faits & chiffres au 31 décembre 2024

Ressources disponibles au 31/12/2024  
**7,732 milliards d'€**

Établissements adhérents  
**1 157 adhérents**



Garantie des dépôts  
**327 adhérents**



Garantie des titres  
**291 adhérents**

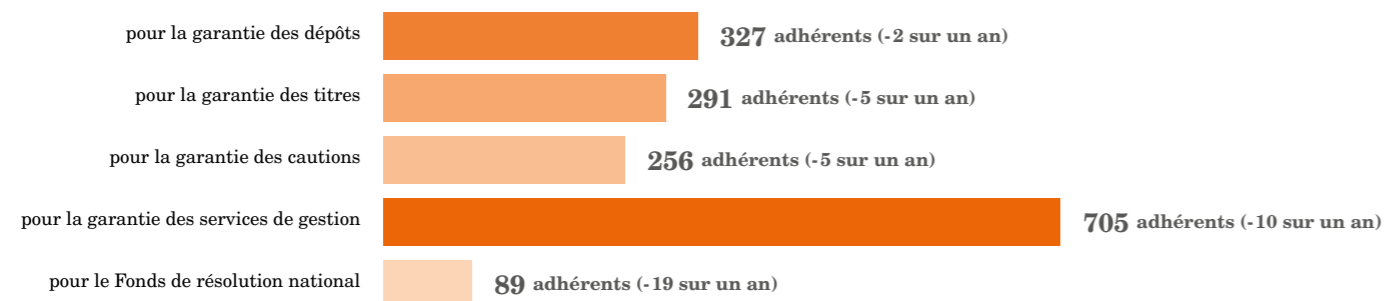


Garantie des cautions  
**256 adhérents**



Garantie des services de gestion  
**705 adhérents**

Pris isolément, chaque mécanisme compte au 31 décembre 2024 :



### 1.1.2. La conformité à la commande publique

Le FGDR est un acheteur public qualifié de pouvoir adjudicateur qui doit de se conformer aux dispositions du Code de la commande publique pour la gestion des contrats avec ses prestataires. Au cours de l'année 2024, plusieurs marchés publics ont été

lancés par le FGDR dans le cadre de procédures d'appels d'offres ou de marchés à procédure adaptée. Ainsi les marchés suivants se sont conclus en 2024 : marché collège CAC, marché pour l'externalisation de la paie, marché pour les centres de contact et centre de traitement, marché relatif au baromètre de notoriété et marché cabinets de recrutements (directoire et collaborateurs).

## 1.2 Les adhérents

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément pour fournir des services d'investissement, d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution réglementés ou, de la part de l'AMF, d'un agrément en tant que société de gestion de portefeuille, adhérent au FGDR au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres ou de garantie des cautions ou du mécanisme de garantie des services de gestion respectivement. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également adhérents au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, par conséquent contributeurs du Fonds de résolution national (FRN).

Au 31 décembre 2024, le FGDR compte 1 157 adhérents. En considérant séparément les 705 sociétés de gestion de portefeuille qui sont adhérentes au nouveau mécanisme de garantie des services de gestion, le nombre des adhérents diminue de 16 par rapport au 31 décembre 2023, tous mécanismes confondus. Nombre de ces adhérents participent à plusieurs dispositifs.

## 1.3 La levée des ressources

Les ressources du FGDR proviennent des contributions versées par ses adhérents. Ces contributions sont annuelles et déterminées conformément aux dispositions réglementaires détaillées ci-après.

### 1.3.1. Le cadre réglementaire de levée des contributions

Hors contributions aux deux fonds de résolution (FRU : Fonds de résolution unique et FRN : Fonds de résolution national) qui font l'objet de procédures distinctes, les articles L.312-8-1 et L.312-10 du Code monétaire et financier, résultant de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 applicable depuis la levée des contributions 2015, disposent que :

- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), et/ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) en fonction du mécanisme de garantie considéré, fixe les modalités de calcul des contributions de chaque

adhérent, après avis du conseil de surveillance du FGDR. Ces modalités de calcul concernent la définition de l'assiette, celle des facteurs de risque propres à chacun des adhérents, leur pondération et leur prise en compte dans le calcul en majoration ou minoration des contributions, éléments qui doivent tenir compte des orientations définies par l'Autorité bancaire européenne (ABE) ;

- le conseil de surveillance du FGDR fixe le montant ou le taux des contributions appelées chaque année, ainsi que leur nature, sur proposition du directoire et sur avis conforme de l'ACPR, et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré. Le conseil a le choix entre deux méthodes : soit il fixe le montant d'une contribution globale à répartir entre les adhérents ; soit il fixe le taux à appliquer à l'assiette pondérée par les risques et les facteurs d'ajustement de chaque adhérent pour déterminer sa contribution individuelle. Il appartient également au conseil de surveillance de déterminer les différentes formes juridiques possibles des contributions (cotisation, certificat d'associé, certificat d'association, engagement de paiement souscrit sous réserve de constituer un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR) ;
- enfin, l'ACPR, et/ou l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré, procède au calcul des contributions individuelles, en intégrant les facteurs de risque propres à chaque établissement, et les notifie aux adhérents ainsi qu'au FGDR qui en assure ensuite le recouvrement.

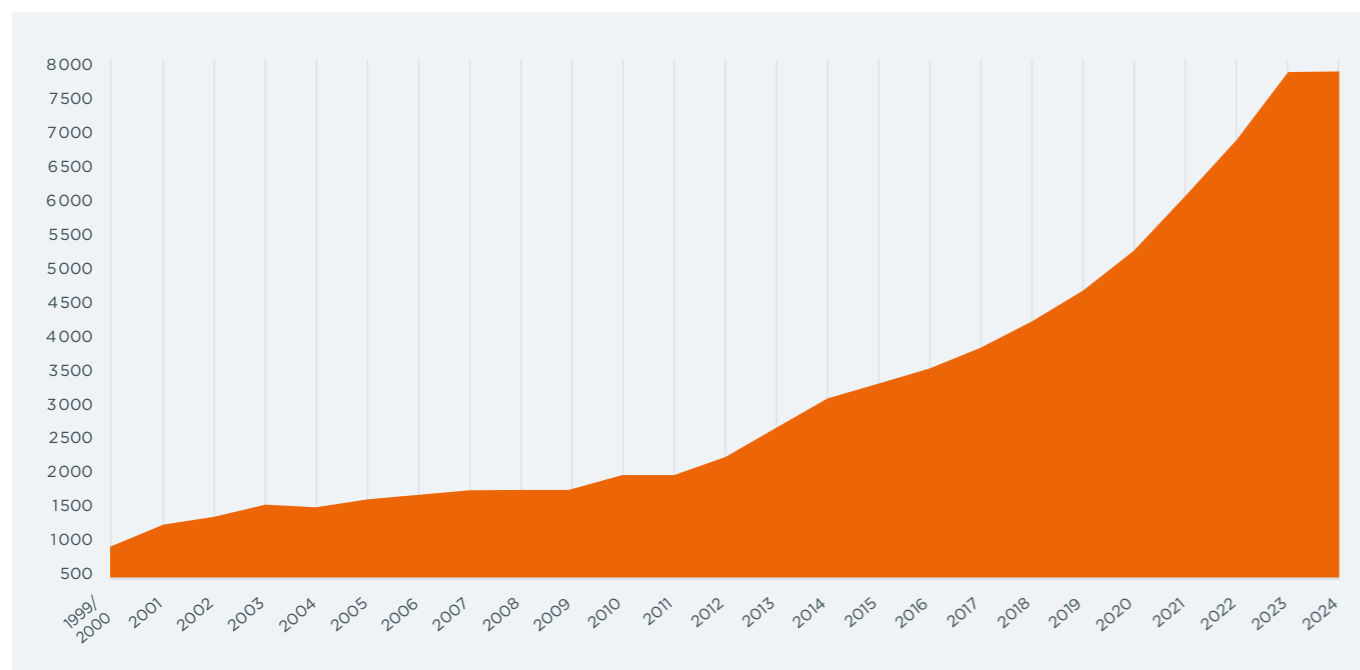
Sur la base de l'arrêté du 27 octobre 2015 modifié le 30 mai 2024 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, les modalités de calcul des contributions aux quatre mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des cautions, de garantie des titres, de garantie des services des sociétés de gestion étant établies, la fixation des contributions pour les quatre mécanismes de garantie suit l'enchaînement suivant :

- transmission à l'ACPR (et/ou à l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré) d'une proposition de délibération du conseil de surveillance du FGDR relative au montant ou au taux, ainsi qu'à la nature des contributions à lever pour une année donnée pour chacun des mécanismes ;
- avis du collège de supervision de l'ACPR et/ou du collège de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré sur cette proposition ;
- décision définitive du conseil de surveillance du FGDR sur ces bases, conforme à l'avis de l'ACPR (et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré) ; si la décision n'est pas conforme à l'avis de l'ACPR (et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré), la procédure est reprise, en urgence (sous huit jours), sur un projet de décision préparé par l'ACPR (et/ou l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré) et si la non-conformité persiste, un constat de non-conformité est dressé par l'ACPR aux termes duquel son avis devient décision.

### Évolution des ressources disponibles du FGDR (M€)

Ressources disponibles	2020	2021	2022	2023	2024
Garantie des dépôts	5 083	5 844	6 668	7 446	7 448
Garantie des titres	159	167	169	172	173
Garantie des cautions	39	39	40	41	41
Fonds de résolution national	47	56	64	70	72

### Les fonds propres depuis la création du FGDR (M€)



#### 1.3.2. Les contributions levées en 2024

Les modalités de levée des contributions sont sensiblement identiques depuis 2016. Les contributions sont destinées à fournir au FGDR les ressources nécessaires à une éventuelle intervention.

En 2024, le FGDR n'a pas levé de contributions nettes puisque les ressources des différents mécanismes de garantie ont été jugées suffisantes (pour la garantie des dépôts, la taille cible prévue par la réglementation européenne, soit 0,5 % des dépôts couverts, a été atteinte). En revanche, le FGDR a procédé à des appels de contributions (à somme nulle entre remboursements et nouveaux appels) permettant d'une part de rééquilibrer le stock de contributions de chaque adhérent selon l'évolution de son assiette pondérée du risque, et d'autre part d'appliquer la décision de rembourser l'intégralité des certificats

d'association du mécanisme de garantie des dépôts, dans la mesure où ceux-ci ne s'avèrent plus pris en compte par l'ABE pour calculer l'atteinte de la cible.

En application de ces principes, les appels en 2024 ont conduit aux évolutions des stocks de contributions suivantes :

- +505,3 M€ de certificats d'associé ;
- +27,5 M€ de dépôts de garantie ;
- -532,6 M€ de certificats d'association.

Aucune contribution n'a été levée au titre du mécanisme de garantie des services de gestion, la publication de l'arrêté du 27 octobre 2015 modifié le 30 mai 2024 relatif aux ressources financières du FGDR, qui précise les modalités de levée de contribution auprès des sociétés de services de gestion de portefeuille, ayant été trop tardive dans l'année pour qu'une procédure de levée de contributions puisse être engagée au titre de 2024.



## 1.4 La gestion de la trésorerie

### 1.4.1. Les objectifs d'investissement

La politique d'investissement du FGDR a été définie pour répondre au mieux aux objectifs établis par sa mission.

Ceux-ci sont inscrits dans la directive européenne relative à la garantie des dépôts à laquelle le FGDR se conforme pleinement. Il s'agit en particulier de disposer des ressources nécessaires à une intervention, notamment pour être à même d'indemniser les déposants bancaires en sept jours ouvrables.

Dans cette optique, le FGDR a conçu sa politique d'investissement avec pour objectif principal la liquidité et la préservation du capital, la recherche de performance ne constituant qu'un objectif second. Cette politique se traduit par une allocation d'actifs conservatrice et des contraintes fortes sur la qualité des titres de dette éligibles aux investissements (notation A- sur les titres d'entreprises et BBB sur les titres souverains), sur la dispersion du risque de crédit (maximum 4 % par émetteur *corporate*) et sur l'allocation d'actifs.

L'allocation d'actifs constitue l'un des éléments majeurs permettant de répondre aux objectifs d'investissement du FGDR.

En 2020, le Parlement a adopté une loi prévoyant le dépôt sur le compte au Trésor des disponibilités d'un certain nombre d'organismes publics et privés (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 – article 58), dont l'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 (article premier) a prévu l'application au FGDR, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. En application de cette loi et conformément aux instructions reçues de la direction générale des Finances publiques et de la direction générale du Trésor, le FGDR est tenu de déposer au Trésor 75 % de l'encours de son portefeuille de placement en valeur nette comptable. Le FGDR a donc modifié son allocation d'actifs en conséquence. En juin 2023, le conseil de surveillance a décidé de sortir de la classe d'actifs « actions », en réinvestissant le produit des cessions consécutives à cette décision dans des parts de fonds obligataires dédiés. En mai 2024, le conseil de surveillance a décidé de maintenir inchangée l'allocation d'actifs indiquée dans le tableau ci-après. Il a en effet considéré que l'allocation définie lors du conseil de surveillance de juin 2023 restait pertinente.

Au 31 décembre 2024, l'allocation d'actifs cible s'établit de la manière suivante :

#### Allocation cible en valeur historique

Placements actions	0 %
Placements centralisés au Trésor	au minimum 75 % du total des actifs de l'année N-1
Contrats de capitalisation	jusqu'à 6 %
Placements obligataires	entre 20 % et 30 % <sup>(1)</sup>

(1) Dans le cas où la valeur historique du portefeuille demeure constante d'un exercice à l'autre. L'évolution des actifs entre deux exercices peut affecter cette fourchette à la hausse ou à la baisse.

### 1.4.2. La mise en œuvre de la politique d'investissement

La mise en œuvre de cette politique d'investissement repose sur des sociétés de gestion auxquelles le FGDR confie des fonds dont il fixe les règles d'investissement. Ces règles sont appliquées aux fonds dédiés dans lesquels le FGDR investit.

Pour la sélection des sociétés de gestion, le FGDR procède par appels d'offres selon les règles du Code de la commande publique dans lesquels plusieurs critères sont analysés. Les principaux sont :

- le respect des contraintes d'investissement dans le portefeuille modèle présenté ;
- l'expertise démontrée de la société de gestion dans le style de gestion considéré et sa taille par rapport à ce qu'entend lui confier le FGDR ;
- la qualité du processus de contrôle et de suivi des risques ;
- la tarification de la prestation.

Au 31 décembre 2024, le comité est composé de la manière suivante :

Comité consultatif de gestion des moyens financiers	
Président	Isabelle REUX-BROWN
	Laurent TIGNARD
	Alexandre ADAM
Membres	Laurent CÔTE
	Claudio KERNEL
	Florence PRÉVOT

*Les membres du directoire participent aux réunions.*

En 2024, le comité consultatif de gestion a examiné le bilan de la gestion de l'année 2023 et a suivi l'évolution de la performance des portefeuilles d'actifs du FGDR dans un environnement de marché affecté par les perspectives de baisse des taux.

L'avis du comité a également été sollicité sur :

- l'allocation d'actifs du FGDR ;
- sa perception des évolutions de marché et ses conséquences sur les investissements du FGDR ;
- l'évaluation des propositions des sociétés de gestion gérant des fonds dédiés pour le FGDR ou souhaitant le faire.

### 1.4.3. Les décisions de gestion

La décision prise par le FGDR en 2023 de ne plus investir en actions a conduit le FGDR à réallouer sur des fonds obligataires les fonds préalablement investis sur des supports actions. La taille des fonds obligataires

Par ailleurs, en tant qu'opérateur de crise bancaire et financière au service d'une finance responsable, le FGDR a introduit depuis plusieurs années des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il entend ainsi contribuer aux objectifs globaux de la Place en la matière.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du FGDR, un comité consultatif de gestion des moyens financiers assiste le directoire dans la déclinaison de la politique d'investissement dont l'allocation est décidée par le conseil de surveillance. Ce comité, indépendant, est chargé de donner des avis sur la gestion de la trésorerie. Il est composé d'au moins cinq membres dont un président. Ses membres sont choisis parmi des personnes ayant acquis une expérience reconnue en matière de trésorerie ou de gestion de fonds au sein des établissements adhérents et de leurs filiales spécialisées. Ils sont nommés par le directoire.

a néanmoins diminué en fin d'année consécutivement au dépôt de 590 M€ supplémentaires sur le compte au Trésor pour atteindre une proportion de 75 % des actifs du FGDR de l'année N - 1.

Le FGDR n'a pas levé de contributions sur l'exercice 2024, si bien que l'encours global des valeurs mobilières de placement et liquidités est resté quasi stable à 7 820 M€ en valeur comptable.

Les variations des valeurs comptables des placements entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 se décomposent de la façon suivante :

- + 590,0 M€ sur le compte au Trésor ;
- - 523,3 M€ sur les fonds dédiés obligataires ;
- + 8,7 M€ sur les contrats de capitalisation ;
- - 70,5 M€ sur les liquidités.

Ces investissements ont été réalisés en conformité avec les limites en valeur historique, définies par la stratégie d'allocation.

### 1.4.4. Le rendement du portefeuille

Performances année 2024	Valeur liquidative (M€)	Performance sur l'année (M€)	Rendement (%)	Plus-values latentes (M€)
Portefeuille global	7 891,4	+ 118,6	+ 1,17	87,1
Portefeuille obligataire	1 832,1	+ 109,9	+ 4,54	87,1
Compte au Trésor <sup>(1)</sup>	5 800,0	0	0	0
Contrats de capitalisation	259,3	+ 8,7	+ 3,45	0

(1) La loi prévoit que les disponibilités placées sur le compte au Trésor ne donnent lieu à aucune rémunération.

La performance globale du portefeuille sur l'année est positive et s'établit à + 1,17 % en 2024. Les plus-values latentes, c'est-à-dire non enregistrées en compte de résultat, représentent 1,10 % de la valeur de marché du portefeuille de placement au 31 décembre 2024, pour un montant de 87,1 M€.

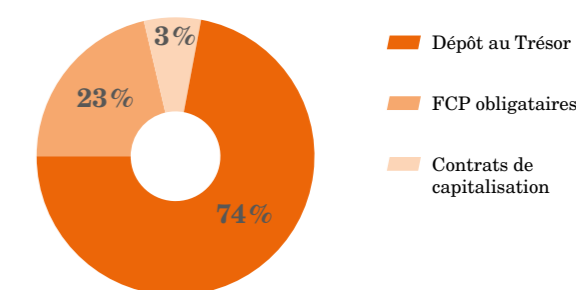
La performance du portefeuille obligataire en 2024 suit la même tendance que celle constatée en 2023 et s'établit à + 4,54 % (+ 109,9 M€) à comparer à la performance 2023 de + 3,22 % (+ 67,2 M€). Les gérants des fonds obligataires en performance absolue ont pleinement profité des rendements monétaires élevés en positionnant les fonds qu'ils gèrent sur des durations courtes. Le lancement de trois fonds obligataires à échéance 3, 4 et 5 ans à différentes périodes de l'année 2024 a également largement contribué à cette performance par le portage positif de ces fonds. Le portefeuille obligataire concentre dorénavant l'intégralité des plus-values latentes qui s'élèvent au 31 décembre 2024 à 87,1 M€.

Les contrats de capitalisation, investis en totalité en « fonds euros », ont enregistré une performance meilleure que l'année précédente, à + 3,45 % en 2024 soit 80 points de base de plus que la performance enregistrée en 2023. Cette performance provient non seulement de l'amélioration du rendement de l'actif général des compagnies d'assurance avec des conditions de marché plus favorables, mais également d'un bonus de rémunération octroyé par une compagnie d'assurance sous réserve du maintien de l'encours investi jusqu'à fin décembre 2026.

### 1.4.5. L'analyse du portefeuille

Les actifs gérés sous mandat ou placés sur le compte au Trésor sont évalués à 7 891,4 M€ en valeur de marché au 31 décembre 2024, et à 7 804,3 M€ en valeur nette comptable. Ils se répartissent en valeur de marché de la manière suivante :

### Actifs financiers du FGDR (au 31/12/2024)



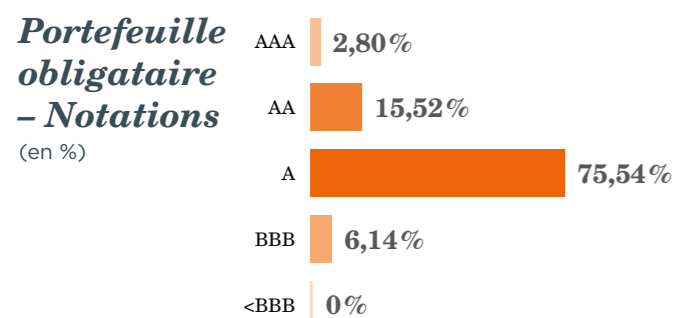
En valeur historique, la répartition des placements correspond à l'allocation stratégique définie par le conseil de surveillance.

Valeur historique (M€) - Répartition (en %)	Fin 2024
Placement FCP obligataires	1 745,0 22,4 %
Compte au Trésor + contrats de capitalisation	6 059,3 77,6 %
<b>Total</b>	<b>7 804,3</b>

### a) Répartition des risques de contrepartie

Les conventions de gestion sur les fonds obligataires prévoient que les contreparties doivent disposer d'une note minimale de BBB (S & P), Baa2 (Moody's) pour les titres d'États, et A- (S & P), A3 (Moody's) pour les titres d'entreprises. Des règles de dispersion des risques limitent la concentration des investissements sur les émetteurs. La centralisation d'une partie des fonds au Trésor a conduit à une surreprésentation de l'État français, noté AA- (75 % des investissements totaux). Hors exposition sur l'État français via les dépôts sur le compte au Trésor, les dix plus grosses expositions nominales au risque de crédit ne représentent que 5,50 % du total des expositions en 2024.

Au 31 décembre 2024, la répartition par notation des titres sur le portefeuille obligataire est la suivante :



#### b) Sensibilité du portefeuille de taux et *stress tests*

Au 31 décembre 2024, la sensibilité globale du portefeuille obligataire aux variations de taux – qui permet d'apprécier le risque de taux global contenu dans le portefeuille du FGDR – s'est établie à 2,19. En d'autres termes, une hausse de 1 % des taux de marché aurait eu un impact de -2,19 % sur la performance du portefeuille, toutes choses étant égales par ailleurs. Ce niveau reste très faible et tient compte de la volonté des gérants de conserver un profil très défensif après la forte hausse de taux de 2024. Cette sensibilité a augmenté par rapport à 2023 (où elle s'établissait à 0,17) en raison de la mise en place de trois fonds obligataires à échéance (3, 4 et 5 ans) pour un montant de 1,0 milliard d'euros. De par leur nature, ces fonds à échéance ont une sensibilité plus forte que les fonds en performance absolue et expliquent principalement cette hausse.

L'exercice annuel d'évaluation des risques a été réalisé conformément aux prescriptions du comité consultatif de gestion des moyens financiers et du conseil de surveillance, arrêtées en 2007. La *Value at Risk* (VaR) du portefeuille est calculée selon l'approche paramétrique aux probabilités de 95 % et 99 %, et à des horizons d'une semaine, un mois et un an.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de VaR constaté au 31 décembre 2024 :

VaR	1 semaine	1 mois	1 an
VaR 95 %	-0,06 %	-0,41 %	-1,19 %
VaR 99 %	-0,09 %	-0,60 %	-1,82 %

Note de lecture : avec un intervalle de confiance de 99 %, la perte de valeur du portefeuille du FGDR ne dépasserait pas -1,82 % à horizon d'un an.

Le risque global associé au portefeuille apparaît très faible, comme le confirment les *stress tests* opérés. Les *stress tests* ont un caractère normatif et ne sont pas associés à une probabilité d'occurrence. Ils permettent

d'estimer des pertes en fonction de variations très fortes de certains actifs ou taux d'intérêt. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- pour les taux : hausse des taux de +0,5 %, +1 % et +2 % ;
- pour les actifs obligataires : 4 et 8 fois le défaut historique par *rating* communiqué par les agences de notation (S & P et Moody's).

Il en résulte pour les scénarios extrêmes, appliqués au portefeuille au 31 décembre 2024 – sur tous les risques concernés pris simultanément – une perte calculée de 1,09 % soit 85,7 M€ (contre 0,26 % soit 18,5 M€ en 2023, et 2,4 % soit 168 M€ en 2022). Cette hausse relative du niveau de risque s'explique par une VaR de portefeuille en augmentation entre 2023 et 2024, comme indiqué plus haut. Ce niveau de risque reste compatible avec les objectifs d'investissement et reste inférieur au montant des plus-values latentes du portefeuille.

#### 1.4.6. L'investissement socialement responsable (ISR)

Le FGDR incorpore depuis plusieurs années les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement et de sélection des sociétés de gestion. Ces critères s'inscrivent pleinement dans sa stratégie d'opérateur de finance responsable. Ils constituent aussi pour le FGDR un élément pris en compte lors de l'évaluation de la performance de la gestion de fonds.

Dans cet esprit, le FGDR a mené en 2020 différentes études afin d'évaluer quels seraient les indicateurs et les principes intervenant dans la détermination de sa politique d'investissement et a retenu les suivants :

- vérification lors des appels d'offres de gestion de fonds que les prestataires retenus sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- détermination de la part des titres de son portefeuille se trouvant éligible aux fonds « investissement socialement responsable » (ISR) de chaque société de gestion.

Par ailleurs, le FGDR a demandé aux sociétés de gestion en 2021 d'adapter leurs critères de gestion appliqués aux fonds dédiés du FGDR, si cela était nécessaire, pour que l'ensemble de ces fonds soit classé dans la catégorie « article 8 » défini dans le règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR). Il suit par ailleurs les développements de la réglementation pour s'assurer que tous ses fonds appliquent des critères ESG qui répondent à cette classification. Depuis l'année 2021, tous les fonds dédiés dans lesquels le FGDR procède à des investissements appartiennent à cette catégorie. À

l'avenir, le FGDR entend développer les critères ESG introduits lors des appels d'offres pour sélectionner les sociétés de gestion en charge de la mise en œuvre de ses placements.

## 1.5 Les contrôles et le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) dédiés à la garantie des dépôts

Au sein du FGDR, la direction des opérations a notamment pour mission d'opérer l'indemnisation au titre de la garantie des dépôts des clients d'un établissement qui serait déclaré en faillite par les autorités. Pour mener cette mission, elle construit, fait évoluer, gère les systèmes, projets et dispositifs nécessaires, et les maintient en conditions opérationnelles.

Afin de remplir cette mission, ses trois principales activités sont :

- concevoir et faire évoluer les processus et outils informatiques du FGDR nécessaires à l'accomplissement d'une indemnisation. Ces outils peuvent être réalisés en interne ou par des prestataires pilotés par le FGDR (infogérance, centre d'appel, centre de traitement, centre de numérisation, centre d'édition...);
- préparer les établissements à une éventuelle indemnisation en réalisant des contrôles et des audits afin d'appréhender leur dispositif global de production des données requises par le FGDR (gouvernance, processus, contrôles...) dans le cadre d'une indemnisation, en vérifiant la bonne mise en œuvre des recommandations émises par le FGDR et en s'assurant de leur aptitude à mettre à disposition dans les délais réglementaires (deux jours ouvrables) et selon un cahier des charges précis les informations nécessaires à l'indemnisation de leurs clients pour respecter le délai d'indemnisation de sept jours ouvrables ;
- mettre régulièrement en tension ces dispositifs, au travers de tests opérationnels et de simulations transversales, afin de s'assurer qu'ils restent opérants dans la durée et d'en améliorer l'efficacité

et la fiabilité. Près de 30 tests opérationnels ont été réalisés en 2024 et ont concerné 15 ressources opérationnelles du FGDR. Ces tests s'appliquent aux prestataires d'indemnisation (numérisation, outils d'indemnisation, centre de traitement, éditique) et aux prestataires de fonctionnement du FGDR (infogérance bureautique, hébergement des sites internet...).

### 1.5.1. Concevoir et faire évoluer les processus et outils nécessaires à une indemnisation : l'outil central SIC

Le système d'indemnisation et de communication (SIC) est l'outil central de réalisation d'une indemnisation (garantie des dépôts) par le FGDR. Il permet d'orchestrer les cinq phases clés de ce processus :

- acquisition sécurisée des données de la banque en faillite (clients, comptes) ;
- communication vers les déposants (demande de justificatifs, information sur leur indemnisation...);
- ouverture d'un portail web permettant aux déposants de suivre l'avancée du traitement de leur indemnisation et de transmettre numériquement, s'ils le peuvent, leurs justificatifs ;
- traitement des justificatifs reçus par voie numérique ou postale et calcul du montant indemnisable ;
- contrôles et paiement de l'indemnisation des déposants.

L'année 2024 a été marquée par deux évolutions structurantes du SIC concernant les données à acquérir des banques et les contrôles avant paiement des déposants. Ces évolutions permettent à la fois d'en renforcer la sécurité et d'en optimiser le fonctionnement.

#### 1.5.1.1. L'enrichissement du fichier VUC

La première évolution structurante de l'année 2024 a consisté à enrichir les données demandées aux établissements de crédit dans le fichier VUC (Vue Unique Client) listant l'ensemble de leurs clients et de leurs comptes. Outre l'instauration de normes de formatage plus strictes, deux nouvelles données structurantes seront désormais attendues de la part des établissements :

- l'identifiant national : il s'agit du code qui permet d'identifier une personne physique ou morale de façon unique dans certains pays étrangers (Espagne par exemple). L'identifiant national doit être intégré dans le fichier VUC pour les déposants de succursales de banques européennes qui l'utilisent, ce qui permettra de pouvoir indemniser



les déposants étrangers en cas d'indemnisation transfrontières dans les pays pour lesquels cette donnée est obligatoire pour faire fonctionner leur système de paiement;

- la date de début d'inactivité: il s'agit de la date à laquelle les comptes d'un déposant sont devenus inactifs au sens de la loi dite Eckert n° 2014-617 du 13 juin 2014, qui impose aux banques et assurances, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence afin d'en rappeler systématiquement l'existence à leur titulaire. Ce champ permettra au FGDR de disposer d'informations précises pour traiter les cas de gestion qui seraient transmis par la banque défaillante, mais aussi de les communiquer à la Caisse des dépôts et consignations si besoin, conformément au rôle qui est assigné à cette dernière au terme de la loi.

À ce titre, le nouveau cahier des charges VUC, qui avait été publié en 2023, a été mis à jour en 2024. L'année 2024 a ainsi été considérée comme une année de transition, permettant aux établissements qui seraient prêts à adresser ces données au FGDR, de faire des tests sur leur qualité dans le portail sécurisé dédié aux contrôles réguliers. Il est prévu que le nouveau cahier des charges prenne effet, de manière obligatoire pour tous les établissements, en 2025.

### 1.5.1.2. L'optimisation du module de paiement des déposants

Le module de paiement du SIC permet à la direction financière du FGDR de procéder à l'indemnisation des déposants et de générer des rapports financiers. Ce module reçoit tous les dossiers dits « passants », c'est-à-dire ceux pouvant faire l'objet d'un paiement dès réception des informations et données de la banque défaillante, ainsi que les dossiers « non passants », c'est-à-dire ceux nécessitant le traitement de leur cas de gestion par le centre de traitement du FGDR (problème d'identification du déposant, saisies...), après leur validation par la direction des opérations.

Afin de renforcer la sécurité de ces actions, les dossiers validés par la direction des opérations seront désormais contrôlés par la direction des risques du FGDR avant leur mise en paiement par la direction financière. L'objectif de ce contrôle additionnel est d'identifier au travers d'un jeu d'alertes de possibles tentatives de fraude. Un premier lot d'alertes a été livré au FGDR par son prestataire informatique en milieu d'année 2024. Il sera complété par un second lot d'alertes en 2025.

## 1.5.2. La préparation des établissements à une éventuelle indemnisation: le dispositif de contrôles et d'audits

### 1.5.2.1. Les contrôles réguliers des établissements adhérents à la garantie des dépôts

Ces contrôles consistent à analyser la qualité des données transmises par un établissement de crédit via l'étude d'indicateurs statistiques et d'anomalies détectées selon des tests de qualité prédéfinis. Leur objectif est d'assurer le respect des délais réglementaires en cas d'indemnisation (les données d'une banque défaillante doivent être transmises au FGDR sous deux jours ouvrables), de réduire le risque de calculs imparfaits des indemnités déposants et de garantir l'opérationnalité du dispositif d'indemnisation du FGDR dans le délai réglementaire de sept jours ouvrables.

Pour sa dixième campagne de contrôles, le FGDR a procédé, en priorité et comme pour les campagnes précédentes, au contrôle d'établissements pour lesquels le FGDR interviendrait en indemnisation en cas de faillite, mais aussi au contrôle d'établissements systémiques qui seraient traités par une stratégie de résolution.

Le périmètre des contrôles réguliers 2024 a été élaboré selon les étapes suivantes:

- prise comme point de référence de l'ensemble des établissements adhérent à la garantie des dépôts;
- retrait des établissements non soumis à un contrôle pour les raisons suivantes: absence de collecte de dépôts, fusion ou retrait d'agrément, établissement présentant moins de 10 VUC;
- planification d'un contrôle en 2024 de tous les établissements non systémiques dits « cœurs de cible » (soumis à un contrôle annuel systématique), et pour les établissements systémiques dits « groupes » (soumis à un contrôle pluriannuel) planification d'un contrôle sur le cycle 2022-2024.

La campagne 2024 a ainsi permis de contrôler 98% des établissements non systémiques (96 établissements sur 98).

De plus, les campagnes 2022 à 2024 ont permis de contrôler 100% des établissements systémiques, soumis à un contrôle pluriannuel, soit 140 contrôles réguliers sur cette période, dont 87 en 2024.

Au total, 183 établissements ont fait l'objet d'un contrôle sur le respect du délai et de la qualité des données transmises au FGDR en cas d'indemnisation (96 non

système et 87 systémiques) et ont obtenu les cotations suivantes:

- 72% (soit 132 établissements), « satisfaisante » ou « relativement satisfaisante »;
- 9% (soit 16 établissements), « peu satisfaisante »;
- 19% (soit 35 établissements), « non satisfaisante ».

La part des résultats « satisfaisant » et « relativement satisfaisant » est en diminution par rapport aux campagnes précédentes (87% en 2020, 90% en 2021, 77% en 2023, 72% en 2024). Ceci s'explique principalement:

- par la réduction du délai de prévenance de l'établissement du contrôle réalisé plus proche des conditions réelles (la cotation d'un établissement se trouve dégradée lorsqu'il ne dépose pas son fichier dans les délais impartis);
- par le renforcement des contrôles effectués, en particulier lorsque l'arrêté des positions ou les derniers relevés de comptes de dépôts (RCD) ne sont pas conformes, ou lorsque le nombre d'anomalies stagne ou, enfin, lorsque les plans d'action devant être mis en œuvre par les établissements ne sont pas réalisés de manière satisfaisante.

Pour autant, les anomalies détectées lors de la campagne 2024 montrent une amélioration de la qualité des données transmises par les établissements. En effet, sur les cinq dernières années:

- le nombre d'indemnités sans anomalie a augmenté de 77,3% à 93,1%;
- le nombre d'indemnités avec des anomalies dites « gênantes » a diminué de 22,3% à 6,8%;
- le nombre d'indemnités avec des anomalies dites « bloquantes » a diminué de 0,4% à 0,1%.

- Une anomalie gênante** ne bloque pas une indemnité mais risque d'allonger le délai de paiement d'un déposant.
- Une anomalie bloquante** ne permet pas d'indemniser un déposant sans l'intervention du centre de traitement du FGDR et sans demander des documents justificatifs supplémentaires au déposant.

L'augmentation significative du nombre d'indemnités sans anomalie permet de garantir qu'en moyenne sur l'ensemble des banques soumises à un contrôle régulier, plus de 90% des déposants seraient indemnisés dans un délai de sept jours ouvrables, sans intervention du centre de traitement du FGDR et sans action du déposant hormis celle de choisir son mode de paiement (virement ou chèque).

Elle permet aussi de mesurer l'importance de mener des contrôles réguliers fréquemment afin d'inscrire les établissements dans une dynamique d'amélioration continue.

### 1.5.2.2. Les contrôles *in situ* des établissements adhérents à la garantie des dépôts

Le contrôle *in situ* vise à étendre et approfondir les analyses effectuées en contrôle régulier lors d'un audit et à les réaliser au sein de l'établissement. Ce sont ainsi les processus de constitution des fichiers, les procédures de production, les contrôles qualité et la gouvernance d'ensemble qui sont audités.

Cela permet en conséquence au FGDR et aux établissements de mieux cerner les anomalies et leurs origines et d'identifier plus précisément des axes d'amélioration.



Le processus des contrôles *in situ*, initié en 2021, a été poursuivi en 2022, 2023 et 2024. Cinq établissements ont fait l'objet d'un contrôle cette année, après sélection sur la base d'une analyse de risques, nourrie notamment par le score attribué aux établissements dans le cadre des contrôles réguliers. Les objectifs poursuivis sont de différents ordres:

- sensibiliser les dirigeants sur les enjeux associés à la production de fichiers VUC de qualité;
- offrir un échange pédagogique aux équipes concernées sur les voies et moyens d'amélioration;
- effectuer un audit complet de la gouvernance et du processus de contrôle régulier;
- vérifier la cohérence des données du *core banking* de l'établissement avec celles remontées lors des contrôles réguliers;
- aider l'établissement sur ses plans d'action en échangeant en direct avec les intervenants.

Sur une base qui s'étoffe progressivement (16 établissements ont fait l'objet d'un contrôle *in situ* depuis 2021), les enseignements se sont inscrits dans la continuité des contrôles des années précédentes:

- les contrôles ont été accueillis positivement par les établissements, dans une démarche d'amélioration de leur dispositif (en termes de gouvernance et de fonctionnement technique);

- les contrôles *in situ* concourent à une bonne sensibilisation des établissements à l'exercice du reporting VUC au FGDR ;
- la gestion du dispositif au sein des établissements mérite souvent une meilleure intégration au sein de leur gouvernance.

### 1.5.3. La mise en tension régulière de ces dispositifs, au travers de tests opérationnels et de simulations transversales

Chaque année, des tests de résistance (*stress tests*) sont organisés afin de mettre en tension les dispositifs précédemment cités, au travers de tests opérationnels et de simulations transversales impliquant plusieurs processus ou prestataires. Ils permettent de s'assurer que ces dispositifs restent opérants dans la durée et d'en améliorer l'efficacité et la fiabilité. Le bilan 2024 de cette activité est abordé dans le chapitre 1.6 de ce rapport annuel.

## 1.6 La gestion des risques

La gestion des risques du FGDR a deux principaux objectifs :

- contribuer à une gouvernance solide du FGDR ;
- préparer le FGDR, en tant qu'opérateur de crise, à une intervention.

La gestion des risques constitue un axe central de l'activité du FGDR, qui s'étend d'un côté à ses adhérents dont elle évalue la capacité à fournir des données de qualité dans les délais réglementaires, aux partenaires de service pour garantir la qualité des prestations, ainsi qu'aux systèmes opérationnels internes afin d'en assurer la robustesse et la fiabilité. La gestion des risques, que le FGDR précise chaque année, lui permet de réduire les risques d'exécution de toute opération en temps courant comme en temps de crise. Cette gestion repose sur un cadre structuré comprenant plusieurs volets : l'identification et l'évaluation des risques, un plan de contrôle interne ainsi que le déploiement de *stress tests* garantissant une surveillance et une maîtrise continues. Elle inclut également l'évaluation de la qualité de la production et de la mise à disposition des données par ses adhérents, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un plan de sécurité et de continuité. Pour atteindre ces objectifs, le FGDR dispose d'une politique de gestion des risques, qui définit la filière risques, son périmètre et la gouvernance des risques.

### 1.6.1. Structure d'ensemble du dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne du FGDR constitue une composante essentielle et nécessaire de son fonctionnement. Il assure la conformité par rapport aux lois et aux règlements, il protège les informations et il évalue les risques auxquels est confronté le FGDR, afin de les réduire au niveau d'acceptation défini par le FGDR. Il contribue ainsi à garantir un niveau effectif d'opérationnalité du FGDR, en temps courant et plus particulièrement dans l'hypothèse d'une intervention. Le FGDR n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement relevant du contrôle de l'ACPR. Toutefois, l'ambition du FGDR est de disposer d'un dispositif de contrôle interne au plus près des standards applicables à ses adhérents bancaires, et adaptés à la mission du FGDR. Le dispositif de contrôle interne repose sur la charte du contrôle interne, approuvée par le conseil de surveillance du FGDR. Il s'appuie sur des ressources et des moyens adaptés à son organisation avec un responsable du contrôle interne incarné par le directeur des risques amené à rapporter directement au conseil de surveillance, et sur trois lignes de défense successives constituées :

- du contrôle permanent réalisé par chaque direction opérationnelle ;
- d'un niveau de contrôle mis en œuvre par le responsable du contrôle interne selon les orientations définies par le directoire ;
- et enfin des différents audits externes, de la revue annuelle par les commissaires aux comptes et de l'examen et approbation par le conseil de surveillance d'un rapport annuel de contrôle interne.

Afin d'assurer l'identification et la maîtrise de ses risques, le contrôle interne du FGDR prévoit la mise en œuvre de son dispositif autour de cinq thèmes qui sont listés ci-dessous et détaillés ensuite :

- l'évaluation et le suivi des risques (i.e. la cartographie des risques) ;
- les actions de vérification et de surveillance (i.e. le plan de contrôle interne) ;
- le dispositif de *stress tests* ;
- le plan de remédiation ;
- les contrôles réguliers et les contrôles *in situ*.

Le processus d'évaluation et de suivi des risques repose sur un outil bâti autour d'un référentiel complet et stabilisé. Ce référentiel comporte huit catégories de risques qui identifient des impacts selon les acteurs impliqués ou en rapport avec les missions et l'activité du FGDR.

Le plan de contrôle inclut, pour sa part, des contrôles, des tests et des analyses visant à vérifier la conformité des processus, qu'ils soient strictement internes ou partagés



avec d'autres acteurs, au regard des règles, normes et procédures en vigueur afin d'en réduire les risques. Ce plan permet une évaluation des performances du dispositif de premier niveau et il fait l'objet d'évolutions chaque année.

Les *stress tests* constituent aussi une composante importante de l'évaluation des risques opérationnels auxquels est soumis le FGDR. La planification et la mise en œuvre de *stress tests* font partie des méthodes éprouvées par le FGDR. Elles lui permettent de tester chaque année le même sous-ensemble de processus critiques du dispositif d'indemnisation au titre de la garantie des dépôts, en étendant progressivement le périmètre de composantes-clés à tester.

Les enseignements tirés à l'issue des travaux réalisés en lien avec la cartographie des risques, le plan de contrôle et les *stress tests* sont traduits en plans de remédiation. Ces plans sont construits et réévalués chaque année pour assurer une réduction des risques du FGDR. Enfin, assurer la conformité du FGDR au cadre réglementaire relatif à la garantie des dépôts se traduit par la réalisation de deux types de contrôles (réguliers et *in situ*). Les contrôles réguliers visent à analyser la qualité des données transmises par les établissements de crédit dans la perspective de réalisation d'une indemnisation via l'étude d'indicateurs statistiques et d'anomalies détectées dans les fichiers transférés selon des tests de qualité prédéfinis. Les contrôles *in situ* auprès des établissements bancaires visent, quant à eux, à appréhender le dispositif de constitution des fichiers VUC de manière plus large (gouvernance, processus, contrôles...).

En complément de la structure d'ensemble, une attention particulière va être portée sur cinq risques majeurs pour le FGDR.

#### 1.6.1.1. Le risque financier

Le FGDR encourt un risque de perte sur une partie des actifs qu'il gère et qui constituent ses réserves d'intervention. Différents instruments ont été déployés pour réduire ces risques financiers. Le FGDR s'est doté

d'une politique de placement, élaborée en comité de gestion, validée par le conseil de surveillance et régulièrement réexaminée. Outre la sécurité (risque de crédit, risque de contrepartie, risque de marché, etc.) et la déclinaison de la politique ESG, elle a pour objectif de permettre une liquidation rapide et optimale des actifs quelles que soient les conditions de marché. Cette politique de placement prudente se retrouve dans l'allocation d'actifs et dans les restrictions définies sur l'univers d'investissement (cf. section 3.6. La gestion de la trésorerie). De plus, le risque de liquidité reste limité en raison de la centralisation sur le compte unique au Trésor de 75% des ressources inscrites au bilan du FGDR (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 – article 58, et article premier de l'ordonnance n° 2020-1 496 du 2 décembre 2020).

Outre les ressources dont il dispose via des levées de contributions régulières, le FGDR a renouvelé fin 2024 une ligne de crédit syndiqué d'un montant de 1,5 Md€ venant compléter sa capacité d'intervention. En conformité avec la directive européenne DGSD2, le FGDR peut également lever des contributions exceptionnelles auprès de ses adhérents au moment où une crise se déclenche. Ces contributions dites *ex post* peuvent être appelées en quelques jours seulement.

#### 1.6.1.2. La conformité réglementaire

Le FGDR est soumis à des obligations réglementaires de plusieurs niveaux aussi bien dans le cadre de son activité en temps courant que lors d'une intervention. Pour l'essentiel, les missions et les principaux mécanismes de garantie du FGDR sont régis par le Code monétaire et financier.

De plus, le FGDR est soumis aux exigences de l'Autorité bancaire européenne (ABE) en matière de *stress tests*. Ces dernières, auxquelles l'ensemble des systèmes de garantie des dépôts (SGD) européens sont soumis, visent à évaluer la conformité, la résilience et la capacité opérationnelle de leurs dispositifs à répondre efficacement aux scénarios de crise pour lesquels ils sont mandatés.

Par ailleurs, la protection des données personnelles constitue une priorité majeure pour le FGDR. L'ensemble des processus mis en œuvre dans le cadre de ses activités est rigoureusement encadré par des mesures de sécurité renforcées. Ces dispositifs garantissent une conformité aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), assurant ainsi la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations traitées.

Enfin, en vue d'assurer l'alignement constant avec ces exigences, une veille réglementaire rigoureuse est réalisée. Celle-ci permet de suivre et d'anticiper les évolutions concernant les mécanismes d'intervention. Le suivi de conformité repose sur des plans d'action détaillés, régulièrement révisés et supervisés pour s'assurer de leur efficacité.

### 1.6.1.3. La sécurité informatique

La sécurité du système d'information est, pour le FGDR comme pour d'autres, une priorité absolue, que ce soit dans le cadre du temps courant ou lors de périodes encore plus critiques d'intervention en tant qu'opérateur de crise.

Le comité de sécurité pilote la sécurité informatique du FGDR, notamment au travers d'un plan de sécurité pluriannuel, reposant sur trois axes :

- une organisation adaptée incluant un consultant expert en sécurité informatique, la formation de l'ensemble de l'équipe aux bases de la sécurité informatique, et des actions de sensibilisation récurrentes ;
- le déploiement de dispositifs de sécurisation, à la fois techniques et fonctionnels ;
- la conduite de missions externes d'audit et la réalisation de tests d'intrusion :
  - sur l'environnement-cœur du processus d'indemnisation : système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) et espace sécurisé d'indemnisation (ESI),
  - et sur celui lié à l'activité courante (base adhérents, site institutionnel). Ces tests et les contre-audits associés de vérification sont régulièrement réalisés depuis 2014.

Ces actions sont toutes accompagnées de travaux d'amélioration de la formalisation des politiques, règles, procédures et de la journalisation : enregistrement dans des « fichiers journaux » ou *logs* des activités des utilisateurs, des anomalies et des événements liés à la sécurité.

### 1.6.1.4. La continuité d'activité

La continuité d'activité constitue, elle aussi, un objectif fondamental pour le FGDR. Elle est appréhendée au travers d'un plan intégrant les composantes-clés nécessaires à la poursuite de ses missions en cas de perturbations ou d'incidents majeurs. Ce plan couvre plusieurs axes, tels que la disponibilité du personnel, l'accès aux locaux, la résilience des systèmes d'information et la fiabilité des prestataires essentiels. Pour les systèmes d'information, le plan s'appuie sur des technologies robustes et des mécanismes de sauvegarde et de récupération garantissant une reprise rapide des activités informatiques critiques. Des tests réguliers

sont menés pour vérifier l'efficacité des sauvegardes, l'intégrité des données et la continuité des services en cas de panne informatique.

Enfin, la gestion des prestataires essentiels repose sur une évaluation approfondie et continue de leur capacité à répondre aux besoins du FGDR, même en cas de perturbations. Des contrôles internes, des audits externes réguliers, et divers tests de continuité sont réalisés pour s'assurer que ces prestataires peuvent maintenir leurs services dans les conditions les plus adverses.

Ce dispositif global et régulièrement mis à jour permet au FGDR d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de ses opérations, même face à des perturbations majeures, et de répondre ainsi à ses missions d'opérateur de crise.

### 1.6.1.5. Les risques liés aux prestataires de service essentiels

Le pilotage des prestataires de service essentiels revêt une importance majeure pour le FGDR. Ces prestataires jouent un rôle-clé dans la réussite et la continuité des activités en temps courant comme en temps de crise. Le dispositif en place vise à assurer une conformité de la relation et des prestations sur l'ensemble des processus opérés par les prestataires.

### 1.6.2. Le plan de *stress tests*

Le FGDR a construit son plan de *stress tests* 2023-2024 avec pour objectif de :

- évaluer la capacité du FGDR à indemniser les déposants en respectant le délai de sept jours ouvrables pour les cas simples d'indemnisation, dits « cas passants » ;
- dérouler des scénarios de test de bout en bout, impliquant l'ensemble des parties prenantes et dans les conditions les plus proches possibles de la réalité opérationnelle, avec des aléas non connus des équipes opérantes.

En outre, le FGDR dispose d'un référentiel solide et évolutif qui permet de s'assurer de l'exhaustivité des tests face aux objectifs assignés sur ce cycle bisannuel, de planifier et suivre l'exécution des tests, et enfin de comparer d'une année sur l'autre à la fois les périmètres et les résultats obtenus.

### L'approche du FGDR en matière de stress tests de la garantie des dépôts

Le plan de *stress tests* vise à s'assurer que la production de tous les acteurs impliqués lors de la défaillance d'un établissement de crédit est conforme aux exigences requises en termes de processus, de contenus, de qualité, de délais, de capacités volumétriques et de sécurité.

Ces tests concernent toutes les parties prenantes : le FGDR dans son ensemble, les établissements de crédit adhérents, les partenaires et prestataires du FGDR. Afin de couvrir au mieux la grande diversité d'univers et de dimensions à tester, le FGDR a défini une catégorisation des tests qui couvre tous les types d'intervention du FGDR afin de créer un référentiel de tests qui comprend :

- 1. des tests de disponibilité et de dimensionnement :** ces tests permettent de s'assurer que les éléments indispensables à l'intervention sont bien disponibles et activables et que le dimensionnement du dispositif est adapté et adaptable à toutes les situations, avec le bon niveau de résilience et de continuité ;
- 2. des tests de performance :** ces tests permettent de s'assurer que les prestations ont le niveau d'efficacité escompté et suffisant pour une intervention, dans des conditions tant nominales qu'adverses ;
- 3. des tests de pilotage :** ces tests permettent de s'assurer que le pilotage d'une intervention en

indemnisation est conforme aux règles que s'est fixées le FGDR, y compris dans des conditions adverses.

Ces catégories incluent plusieurs dimensions de test :

- **des tests transversaux à l'ensemble du processus d'indemnisation, dits *Total Flow* :** l'objectif est de s'assurer que le dispositif d'indemnisation est déployé dans son intégralité (toutes les fonctions du FGDR, tous les prestataires, tous les outils) ;
- **des simulations thématiques :** il s'agit de mettre sous tension une partie spécifique du dispositif en vue de s'assurer d'un niveau de performance donné, en général au sein d'une prestation externe ;
- **des tests d'intrusion dans le système de sécurité :** le but est de vérifier la résistance des systèmes informatiques aux attaques malveillantes ;
- **des tests avec les établissements de crédit :** sous la forme de contrôle à distance ou *in situ*, ces tests permettent de s'assurer que chaque établissement répond aux exigences réglementaires auxquelles le FGDR se trouve soumis. Le contrôle porte sur la production du fichier « vue unique client » (VUC) et des derniers relevés de comptes de dépôts (RCD), ou peut porter sur le processus de communication de crise à appliquer.

### 1.6.2.1. Le test transversal de simulation d'une indemnisation, dit « *Total Flow* »

L'exercice de simulation *Total Flow* vise à activer annuellement le dispositif opérationnel du FGDR et celui de ses prestataires, afin de vérifier l'opérationnalité de l'ensemble et également de permettre aux différents acteurs, y compris externes, de parfaire leurs apprentissages des outils et des procédures.

En juin 2024, le FGDR a réalisé son 6<sup>e</sup> test de cette nature. L'exercice cette année s'est donné comme objectifs complémentaires de tester le processus de confidentialité renforcée avec un prestataire-clé, le processus d'appel à des contributions complémentaires et le nouveau module de détection des fraudes.

À l'issue de ce test, le processus global d'indemnisation ressort comme maîtrisé. Il confirme la capacité du FGDR à déployer l'ensemble de son dispositif et à exécuter une opération d'indemnisation sans dysfonctionnement bloquant.

### 1.6.2.2. Les tests dédiés au périmètre communication

La disponibilité et l'efficacité opérationnelle des canaux de communication du FGDR demandent elles aussi à être testées régulièrement indépendamment d'un test de type *Total Flow*. En 2024, plusieurs évaluations ont ainsi été menées pour renforcer la réactivité et la coordination des différents leviers de communication. L'un des axes de travail a porté sur la production et la diffusion des communiqués de presse, afin d'assurer une transmission fluide et coordonnée de l'information à travers les canaux de communication internes et externes. Parallèlement, la formation et l'adaptation des équipes ont été au cœur des préoccupations, avec des tests dédiés au maintien des compétences des opérateurs du centre de contact et un test de dimensionnement en condition de planification réelle. Dans cette même dynamique, un exercice de *media-training* a permis d'affiner la préparation médiatique, en vue de permettre une prise de parole maîtrisée en situation de communication de crise.

L'efficacité du dispositif digital a également fait l'objet d'une attention particulière, à travers un test combinant référencement naturel (*Search Engine Optimisation – SEO*) et payant (*Search Engine Advertisement – SEA*) pour maximiser la visibilité du site institutionnel, tandis que des tests avec les prestataires techniques ont contribué à renforcer la fiabilité de l'administration et du développement du site, en intégrant des aspects-clés tels que la disponibilité, les conditions d'intervention, le dimensionnement et l'organisation, *back-up* inclus.

### 1.6.2.3. Les tests relatifs aux ressources financières

Chaque année, le FGDR procède à des *stress tests* permettant de mesurer le délai nécessaire pour liquider ses actifs afin de faire face aux besoins financiers d'une éventuelle intervention. Ils se déroulent sur quelques jours et impliquent l'ensemble des gérants d'actifs, englobant donc tous les types de placements du FGDR. Le FGDR demande ainsi, avec un préavis limité à quelques heures, aux gérants de ses fonds d'indiquer, au regard des conditions de marché qui prévalent au moment du test, le temps nécessaire pour vendre l'ensemble des titres en portefeuille et les éventuelles décotes à appliquer.

Ces tests ont confirmé d'une part la réactivité des gérants et d'autre part la pertinence des choix d'allocation et des restrictions d'investissement appliquées aux placements du FGDR en matière de délai et de coût de mobilisation des ressources.

Enfin, des tests ont porté sur l'examen des conditions de tirage des disponibilités du FGDR au Trésor et de la ligne de crédit, suivi par un test de tirage réel de fonds au Trésor.

### 1.6.2.4. Les tests transfrontaliers

Le FGDR a opéré en 2024 un test transfrontalier avec le fonds de garantie des dépôts roumain.

Le FGDR a vérifié sa capacité opérationnelle à réaliser les actions d'indemnisation, de paiement des déposants, de transfert de fichier VUC ainsi que son aptitude à communiquer avec les déposants dans un contexte d'indemnisation sur les sites internet et en relations presse. Le cadre du test était de positionner le FGDR en position *Home*, à savoir en qualité de responsable juridique et financier de l'indemnisation des clients de la succursale en Roumanie d'un établissement de crédit français, pour lesquels le fonds de garantie du pays d'accueil opère aux paiements et à la communication avec les déposants de la succursale présente dans sa juridiction.

Ce type d'exercice permet au FGDR de renforcer ses pratiques en matière d'indemnisation transfrontalière.

Cette édition 2024 a mis en évidence certaines automatisations source de gain en efficacité et en temps de traitement.

### 1.6.2.5. Le test avec le conseil de surveillance

En mai 2024, le conseil de surveillance a participé à une simulation de *stress test* organisée par les équipes du FGDR. Deux scénarios de crise ont été examinés dans le cadre de cet exercice d'une journée complète. À l'issue de l'exercice, le conseil de surveillance a salué la qualité de l'organisation, la pertinence des scénarios proposés ainsi que la richesse des discussions tenues. Les outils ont également été jugés performants et adaptés.

### 1.6.2.6. Le bilan annuel du plan de *stress tests* 2024 et les perspectives

Les actions réalisées en 2024 ont permis la réalisation du programme de *stress tests* avec :

- un test transversal de simulation globale d'une indemnisation type, le *Total Flow* ;
- des tests avec des établissements de crédit :
  - la collecte d'informations auprès de 243 établissements sur les process de communication de crise ;
- des tests menés avec les prestataires ou entités qui interviendraient en indemnisation :
  - 8 tests de dimensionnement,
  - 14 tests permettant de vérifier les engagements contractuels et opérationnels,
  - des tests spécifiques à la mobilisation de ressources menés par la direction financière ;
- un test transfrontalier ;
- un test de gestion de crise avec le conseil de surveillance ;
- des tests dédiés à la sécurité du système d'information du FGDR sur l'environnement bureautique et comptable (tests d'intrusion), ainsi que des audits organisationnels et techniques des prestataires et des environnements associés (SIC, ESI, base adhérents, sites internet, infogérance).

La réalisation et le suivi des *stress tests* constituent des activités essentielles du FGDR, pleinement intégrées dans une démarche de progression et de réduction des risques liés à l'exécution d'un processus d'indemnisation. Ces exercices permettent au FGDR de donner une garantie d'opérationnalité et de bonne exécution de sa mission. Le FGDR entend poursuivre une politique de *stress tests* ambitieuse qui nourrit sa politique de gestion des risques sur un plan large couvrant de multiples dimensions, et en en complexifiant progressivement les conditions. Il s'agit d'éprouver et de faire progresser les process, les outils et les modes organisationnels mis en place, et de faire en sorte qu'ils répondent aussi aux critères définis par l'ABE.

## 1.7 La communication

La communication du FGDR est articulée autour de deux modalités qui structurent l'activité et les processus : la communication dite de « temps courant » et celle dite de « crise ». Ces deux modalités se rejoignent sur un aspect essentiel de la mission du FGDR qui est d'informer les déposants et plus généralement l'ensemble des clients du secteur bancaire et financier sur leur protection en cas de défaillance d'un établissement auquel ils auraient confié leurs avoirs. Cette information permet non seulement d'exposer les conditions et les modalités des garanties dont les clients bénéficient, mais elle contribue aussi à conforter la confiance des publics dans le secteur bancaire et financier.

Le dispositif de communication de « temps courant » se déploie auprès de l'ensemble des publics : organismes de Place, établissements adhérents, médias, professionnels du secteur et grand public. Les messages ont pour objectif d'entretenir la visibilité du FGDR, et de faire connaître les mécanismes de garantie en détail.

Pour une communication dite de « crise », les dispositifs suivent des modalités assez similaires, mais nécessairement adaptées au contexte. Il s'agit alors de livrer une information rapidement, qui s'adapte au fil des événements et du processus sur lequel est déclenché le FGDR avec un effort supplémentaire mis sur l'accompagnement de tous les publics, pour rassurer, informer sur l'intervention du FGDR, garantir le bon déroulement des processus, accompagner les personnes impactées, se coordonner avec la Place, et mobiliser les médias comme relais d'information.

L'écosystème de communication de temps courant du FGDR repose sur un maillage de canaux propriétaires (dits « *owned media* ») tels que le site internet, la ligne d'appels publique et la boîte mail contact, l'équipe du FGDR se chargeant en personne de répondre aux questions du public pour maintenir un lien proche des préoccupations des personnes que le FGDR protège. Si le FGDR est déclenché pour une indemnisation au titre de la garantie des dépôts, il se tient prêt à mettre les canaux de communication habituels (site internet, relations presse et réseaux sociaux) en mode « gestion de crise », et il étend son dispositif de communication détenu en propre à travers l'ouverture d'une part d'un centre de contact qui traite des appels et courriels entrants, et d'autre part de l'espace sécurisé d'indemnisation (ESI) chargé d'accompagner les clients sur leur indemnisation.

### Les 5 principes de communication du FGDR

- **Progressivité** : être visible à bon escient, sans générer d'interrogations inutiles ni alimenter la crainte d'une crise.
- **Pédagogie** : répondre clairement aux interrogations, diffuser un message rassurant de protection des clients et d'éloignement du risque financier au sujet des établissements et institutions de la Place. Porter un message fort au bénéfice des clients et de la Place sur les progrès réalisés en matière de protection des dépôts des clients.
- **Accompagnement** : être disponible rapidement à la demande des publics, créer et alimenter une relation de confiance.
- **Cohérence** : être en ligne avec les messages et informations diffusés par l'ensemble de la Place (autorités, établissements bancaires, instances représentatives).
- **Adaptabilité et flexibilité** : déclencher sans délai un dispositif de communication de crise et savoir l'ajuster au contexte extérieur et aux attentes des clients du secteur bancaire et financier protégés par le FGDR.

### 1.7.1. Le plan de communication déployé en 2024

#### 1.7.1.1. La pédagogie sur la protection des avoirs bancaires et financiers

En 2024, les messages de communication ont porté tout particulièrement sur les sujets suivants :

- la présentation du quatrième mécanisme de garantie des services de gestion, en cours d'installation ;
- la création d'une plateforme digitale de formation pour favoriser la diffusion au sein de la profession bancaire des huit cours en ligne créés depuis 2023, offrant deux parcours de formation et de certification.

#### 1.7.1.2. Le site internet, « colonne vertébrale » du dispositif de communication propriétaire

Le site du FGDR joue un rôle central pour informer et rassurer les publics qui s'interrogent sur la protection des clients par le FGDR. Tout au long de l'année, le site met à disposition des publics l'actualité marquante de l'année au sujet du FGDR lui-même

et sur les thématiques liées à sa mission. En 2024, outre l'annonce de la composition du nouveau conseil de surveillance mis en place le 8 mars 2024, et l'adjonction des faits et chiffres marquants de 2023 qui accompagne la publication du rapport annuel de l'année écoulée, l'animation du site s'est développée selon deux axes :

- le premier concerne la modernisation de la présentation des contenus notamment pour les trois pages des relations presse, le baromètre de notoriété et le rapport annuel afin d'en améliorer l'impact et l'incitation à lire ;
- le second porte sur l'apport de nouveaux contenus et innovations : en 2024, le FGDR a développé et lancé une plateforme digitale de cours en ligne qui présente les huit cours désormais disponibles organisés en deux parcours, avec des quiz et une certification de passage permettant de transformer cette offre de contenu en véritable plateforme de formation professionnelle.

L'innovation en 2024 a porté aussi sur la création d'une page événementielle sur la Journée mondiale de l'épargne, dont les 100 ans étaient fêtés cette année.

En bilan, le trafic a été au total de 1,3 million d'impressions vs 1,7 million en 2023 (nombre de vues – source Matomo), année exceptionnelle par rapport à la moyenne en matière d'actualité bancaire du fait des difficultés rencontrées en 2023 notamment par la Silicon Valley Bank et le Crédit Suisse, qui avaient généré beaucoup plus de visites sur le site du FGDR qu'à l'accoutumée.

### 1.7.1.3. Les relations presse, essentielles au gain de visibilité extérieure

Pour gagner une visibilité et une reconnaissance étendues au-delà de ses propres canaux, le dispositif de communication du FGDR s'étend sur sa médiatisation gagnée (le «*earned media*»), résultat d'un travail de contact et d'exposition à la presse, sur les médias digitaux et les réseaux sociaux.

En 2024, le travail mené au quotidien avec l'agence de relations presse a permis d'entretenir le contact avec les journalistes au travers d'entretiens individuels qui permettent d'exposer la mission, les garanties et les modalités d'intervention du FGDR aux journalistes qui n'en connaissent pas toujours la teneur en détail. Les onze rencontres informelles de l'année continuent de capitaliser sur une présence du FGDR dans les médias.

En 2024, ce sont 383 retombées médiatiques qui ont été enregistrées, dont 309 retombées presse spontanées, c'est-à-dire publiées directement par les journalistes sans qu'il y ait eu un contact déclencheur (229 en 2023).

Les thématiques de ces parutions médias portent, en premier lieu, sur la garantie des dépôts et la garantie de

l'État sur certains supports d'épargne (Livret A, LDDS et LEP), puis sur le FGDR lui-même, ses ressources et son activité. Le FGDR est désormais mentionné naturellement dans des articles traitant de l'épargne des Français. Cette année la présence médiatique sur la protection des avoirs bancaires et financiers a pris de l'ampleur. Le développement de l'innovation-produit au sein du secteur bancaire et financier d'une part, la plus grande notoriété du FGDR d'autre part, et enfin une certaine permanence des risques de fraude en ligne ont créé la conjonction propice à ce que les médias mentionnent et rappellent les mécanismes relatifs à la garantie des dépôts et à la garantie des titres du FGDR. Le panorama des offres se complexifie, amenant les journalistes à s'intéresser aux services et à expliquer à leurs lecteurs la présence ou non de mécanisme de garantie. Les médias savent ainsi de mieux en mieux qualifier le périmètre de protection par le FGDR dont bénéficient les clients.

#### Parmi les parutions de l'année à signaler

- «*Votre argent est-il autant en sécurité que dans une banque ?* », *Le Monde*, le 13 février 2024 ;
- «*Votre argent est protégé : le fonds de garantie des dépôts français atteint 7,4 milliards d'euros* », *BFM TV*, le 23 avril 2024 ;
- «*Les réserves du fonds de garantie des dépôts sont pleines.* », *Les Echos*, le 26 avril 2024 ;
- «*Compte courant, Livret A, LEP : quel montant est remboursé en cas de faillite de votre banque ?* », *Ouest France*, le 30 juin 2024 ;
- «*Les Français font-ils confiance à leur banque ?* », *lesechos.fr*, le 16 juillet 2024 ;
- «*Des banques en ligne moins sûres que les réseaux d'agence ? Le mythe a la vie dure* », *Money Vox*, le 2 décembre 2024.

### 1.7.1.4. Les réseaux sociaux, relais de croissance et de dissémination auprès de publics ciblés

La présence du FGDR dans les médias et sur les réseaux sociaux a par ailleurs été accentuée lors de deux événements de Place que sont la Semaine de l'éducation financière qui a lieu en mars, et la Journée mondiale de l'épargne positionnée le 31 octobre.

Facebook reste très utilisé en France par les particuliers de tous âges. Les objectifs des campagnes vers le grand public visent soit le gain de visibilité (mesuré en nombre d'impressions), soit le gain d'attractivité (mesuré en taux d'engagement). En 2024, les annonces organiques et sponsorisées, publiées à rythme régulier, ont permis d'obtenir 3,7 millions d'impressions (nombre d'affichages

dans un fil d'actualité). Ce chiffre est en repli par rapport à 2023, considérée comme une année exceptionnelle avec 6,9 millions d'impressions, et revient à un niveau plus usuel.

Pour cibler les professionnels et les *leaders* d'opinion du secteur bancaire et financier, le réseau LinkedIn est au cœur du dispositif. Avec 58 publications en 2024, le FGDR a obtenu près de 43 500 impressions, davantage qu'en 2023 (42 800), en intégrant deux campagnes de médiatisation («*paid media*»).

Enfin, le réseau X (ex-Twitter) reste encore un outil de travail important pour une grande majorité de journalistes qui l'utilisent quotidiennement pour capter et relayer les actualités essentielles. Le FGDR y poursuit sa présence avec 38 publications en 2024, soit deux fois moins qu'en 2023. Si le nombre d'abonnés reste stable (1 221 vs 1 254 en 2023), le nombre d'impressions obtenu est en baisse, avec 3 200 vs 21 000 en 2023.



### 1.7.2. Le baromètre annuel pour le suivi de la confiance et de la connaissance de la garantie des dépôts

Le FGDR pilote le suivi de sa visibilité et de la connaissance du mécanisme de garantie des dépôts via un baromètre annuel mené avec le concours de Harris Interactive. Y sont étudiés la connaissance de l'institution, de la garantie des dépôts, des modalités de protection (notamment produits et montants couverts, délai d'indemnisation) et le niveau de confiance relatif à la protection des avoirs bancaires. Ce baromètre, qui existe depuis neuf ans, permet de suivre l'appréciation du FGDR et du mécanisme de garantie des dépôts auprès de trois types de population : le grand public, les professionnels

commerciaux du secteur bancaire et, enfin, les journalistes et leaders d'opinion du secteur.

La notoriété du FGDR progresse. Il est désormais connu par 54 % des Français, score en progression notable depuis la première mesure de 26 % observée en 2016, même si l'année 2024 marque un léger tassement par rapport à 2023 (-3 points). La désignation du FGDR comme l'institution en charge de protéger et d'indemniser les dépôts si une banque faisait faillite continue de progresser avec 41 % des réponses (+2 points) au sein du grand public. Toutefois, la connaissance des modalités détaillées du mécanisme peine à s'améliorer. Le délai d'indemnisation de sept jours reste la notion la plus faiblement identifiée (42 % du grand public ne sait pas répondre à cette question). La connaissance du niveau de la protection à 100 000 € décline légèrement avec 23 % du grand public qui sait restituer ce montant précisément (-6 points), malgré les efforts constants du FGDR pour communiquer sur ces notions.

S'agissant des résultats obtenus auprès du grand public, on assiste à une consolidation de la confiance des Français dans le système bancaire, avec un score de 72 % (stable par rapport à 2023). Quant à savoir si «*les dépôts confiés à une banque sont perçus comme en sécurité*», 75 % des interviewés du grand public y répondent favorablement (+1 point par rapport à 2023). Néanmoins, seuls 54 % des Français se disent vraiment confiants sur «*le fait de ne pas perdre tout leur argent en cas de faillite bancaire*» (+1 point par rapport à 2023).

Comme les années précédentes, la connaissance du FGDR contribue à élever le niveau de confiance :

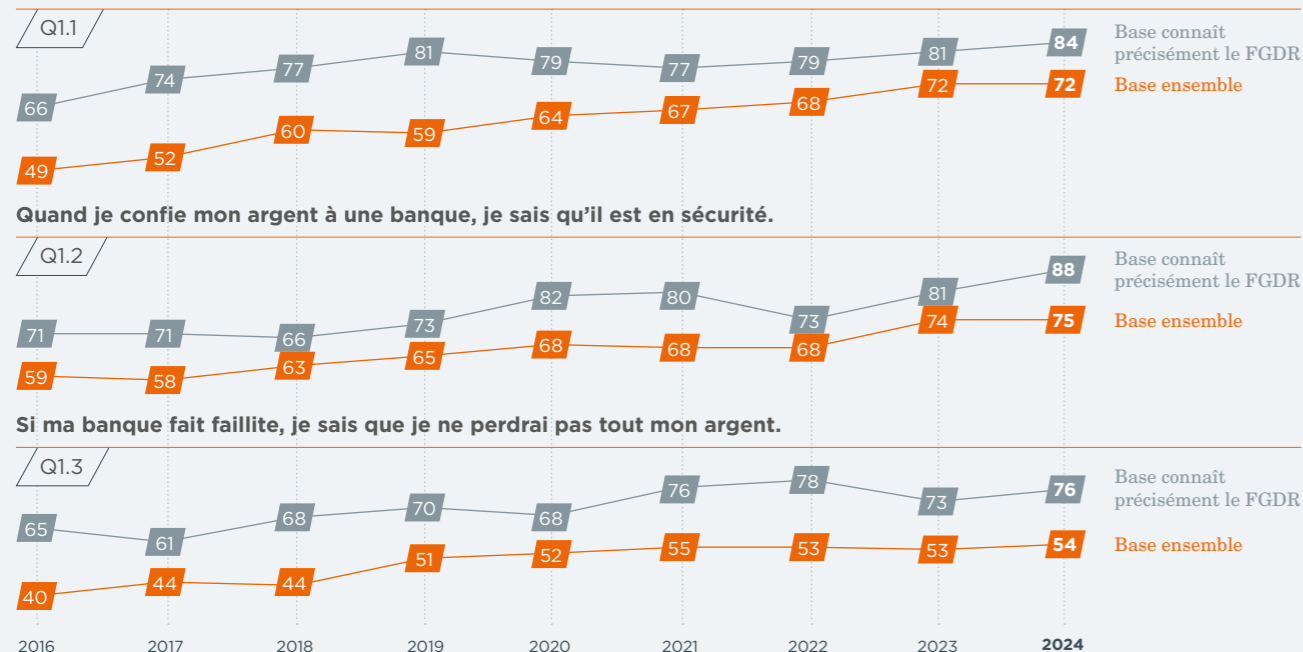
- le niveau de confiance dans le secteur monte à 84 % en 2024 pour les personnes du grand public qui disent connaître précisément le FGDR (question 1.1) ;
- le niveau de confiance face à la faillite d'un établissement s'établit à 76 % pour les mêmes interviewés disant connaître précisément le FGDR (question 1.3, voir le graphique page suivante).

## Baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive – 9<sup>e</sup> vague 2024 Résultats auprès du grand public 18 ans et +

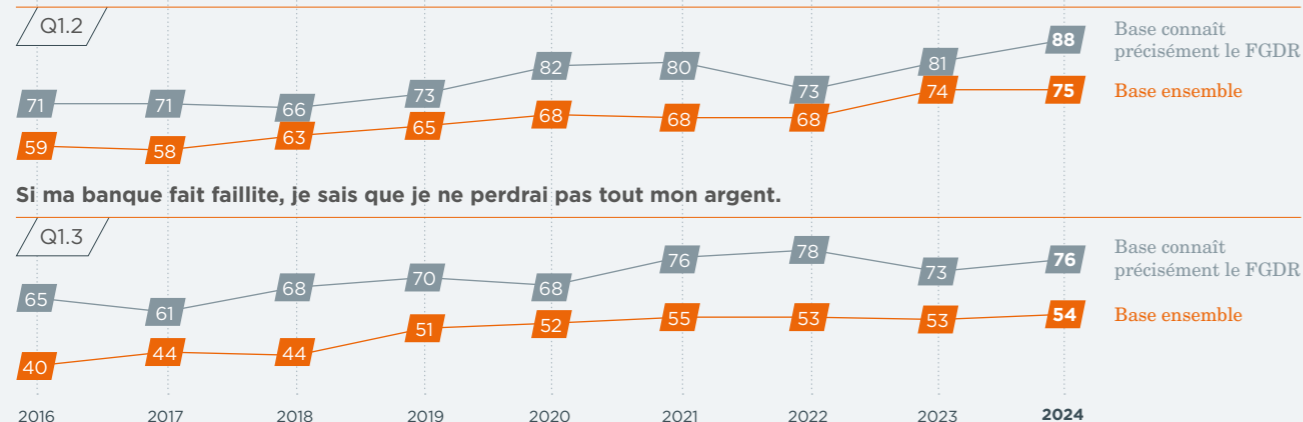
**Connaissance et confiance : plus le FGDR est connu, plus la confiance dans le secteur bancaire est haute.**

**Q1. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?** Une seule réponse par ligne

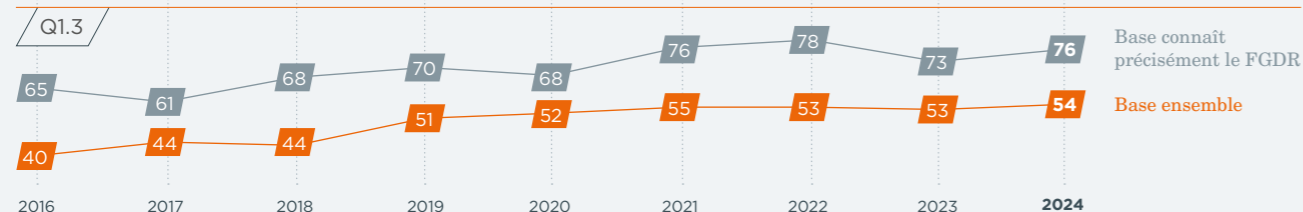
Globalement, j'ai confiance dans le système bancaire français.



Quand je confie mon argent à une banque, je sais qu'il est en sécurité.



Si ma banque fait faillite, je sais que je ne perdrai pas tout mon argent.



De manière générale, les résultats observés auprès des leaders d'opinion et auprès des professionnels commerciaux du secteur bancaire s'inscrivent dans les mêmes tendances.

La connaissance du FGDR est en forte hausse cette année auprès des leaders d'opinion avec un score de 79 %, et atteint 88 % auprès des professionnels du secteur.

### La méthodologie du baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive

En ligne avec les bonnes pratiques internationales d'information (*public awareness*) issues du corpus doctrinal des principes directeurs (*Core Principles*) émis par l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI), le FGDR réalise chaque année une enquête de notoriété et d'image avec l'institut Harris Interactive. Les objectifs sont les suivants :

- suivre l'évolution de la connaissance et de l'opinion des Français en matière de garantie bancaire et de confiance envers le secteur ;
- évaluer la perception des publics avertis sur les mêmes thèmes ;
- évaluer l'impact des communications des établissements bancaires et du FGDR auprès du grand public ;
- analyser l'efficacité des messages et les vecteurs de communication et d'information venant des établissements, des médias et du FGDR.

L'enquête internet a été réalisée du 24 avril au 24 mai 2024 auprès d'un échantillon de 1 132 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus.

L'enquête téléphonique a été menée sur la même période auprès de :

- 120 professionnels du secteur bancaire de profil chargés de clientèle particuliers et professionnels, responsables d'unités commerciales répartis selon la méthode des quotas ;
- 70 leaders d'opinion, dont 34 journalistes et responsables de rubrique des médias économiques et financiers, responsables d'associations d'épargnants, blogueurs experts « économie » et 36 journalistes grand public.

### 1.7.3. Des travaux en continu pour renforcer les socles techniques et stabiliser les processus

En 2024, l'activité de maintenance et de modernisation des outils de communication propriétaires du FGDR s'est portée notamment sur le site internet, avec plusieurs chantiers menés cette année :

- la mise à jour structurante du socle d'hébergement et de sa sécurité ;
- la création d'une plateforme d'*e-learning* ;
- l'amélioration de l'ergonomie du moteur de recherche sur les quatre garanties.

À la suite d'un appel d'offres mené courant 2024 ayant abouti au choix d'un nouveau prestataire, la modernisation du centre d'appels téléphoniques a été lancée avec pour objectif la livraison d'un nouveau dispositif au premier semestre 2025. Ce dispositif, à l'appui de technologies de *reporting* et de formations innovantes, a pour visée la prise en charge d'importantes volumétries d'appels et de courriels entrants, dans l'hypothèse d'une intervention.

### 1.7.4. Des travaux de stress tests

L'équipe de communication, comme tout le reste de l'organisation, planifie et réalise des *stress tests* pour tester l'opérationnalité des processus et outils de communication.

Le plan de *stress tests* impliquant la communication est détaillé plus largement dans le chapitre dédié de ce rapport. En 2024, en complément des tests opérationnels et de dimensionnement planifiés et exécutés avec le centre de contact, le centre de presse, et du dispositif dédié au site internet, l'accent a été mis aussi sur la mise à jour des documentations de référence qui consignent les méthodologies, les accès aux outils et les descriptifs des processus. Cette documentation est essentielle pour que les prestataires puissent s'autoformer rapidement, au cas où ils aient à mobiliser de nouvelles équipes.

### 1.7.5. Des travaux de Place menés avec un réseau de référents Communication-Formation

Le FGDR déploie une intense activité auprès de ses partenaires de Place avec lesquels il entretient une relation régulière et privilégiée non seulement pour satisfaire sa mission de temps courant, mais aussi dans l'optique de savoir élaborer des dispositifs robustes

dans de courts délais face à une intervention qui pourrait déclencher l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces travaux sont essentiels pour le FGDR étant donné l'importance d'une orchestration de Place en matière de communication dans le cadre éventuel d'une crise médiatique liée à une intervention sur l'un de ses établissements adhérents.

Au sein des 243 établissements bancaires sollicités, le groupe de Place « Communication 7 jours » compte aujourd'hui 787 correspondants, dont 602 référents communication et 185 référents formation. Le FGDR a mis en place un processus d'échange d'information au sujet des dispositifs de communication de ses établissements adhérents à la garantie des dépôts. L'analyse des données collectées offre au FGDR un état des ressources et des contacts-clés s'il avait à activer un dispositif de communication de crise avec l'un d'entre eux. De plus, l'équipe du FGDR présente en plénière une fois l'an l'agrégation de ces résultats. Chacun des contributeurs peut alors étalonner ses dispositifs et ses performances par rapport à l'ensemble de la Place.

L'année 2024 a été marquée notamment par la mobilisation des correspondants sur les enjeux de formation des conseillers commerciaux en contact avec la clientèle. Le FGDR met à disposition depuis cette année une plateforme digitale automatisée de formation proposant deux parcours de quatre cours en ligne chacun. Un suivi déclaratif de la formation des conseillers bancaires est effectué chaque année.

### 1.7.6. Un évènement exceptionnel : l'accueil de l'assemblée générale du Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) 2024 en France par le FGDR

Depuis 2017, le pilotage du comité communication et relations publiques de l'EFDI (*Public Relations and Communication Committee of the European Forum of Deposit Insurers*) est confié au FGDR. Ce comité réunit plus de 100 référents communication issus des institutions membres de l'EFDI autour du partage de bonnes pratiques de communication de temps courant et d'expériences de communication de crise. Il se réunit en moyenne quatre fois par an.

En 2024, les travaux au sein de ce comité se sont articulés autour d'une quinzaine de cas pratiques de communication de crise ou d'actions de temps courant. De plus une revue du *rulebook Home-Host* de l'accord multilatéral de coopération entre fonds de garantie des dépôts, validé par l'Autorité bancaire européenne (ABE) comme référentiel d'application en matière

d'indemnisation transfrontalière, est intervenue sur les aspects communication pour le mettre à jour notamment des nouveaux outils digitaux.

Afin de consolider son action dans les travaux de l'association et dans la promotion du modèle français, le FGDR a organisé et accueilli l'assemblée générale annuelle de l'EFDI ainsi que deux conférences internationales à Nice du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2024,

réunissant les 68 membres de l'association en provenance de 49 pays. Cet évènement aura permis la tenue de 12 panels composés de 27 orateurs de haut rang (dont Conseil de résolution unique (CRU), Commission européenne, présidente de l'AMF, gouverneur de la Banque de France, représentant de la FBF), et 15 groupes de travail, sur des thématiques touchant à la garantie des dépôts, la garantie des titres et aux évolutions financières et règlementaires en cours.



Forum européen des assureurs dépôts (EFDI). Assemblée générale annuelle 2024 et conférences internationales, 28 mai-1<sup>er</sup> juin 2024, Nice - France.

## 1.8 La formation

Le maintien et la montée en compétences des collaborateurs du FGDR sur leurs cœurs de métiers mais aussi plus largement sur des compétences et des pratiques transverses est une condition indispensable à la conduite des missions du FGDR. Le directoire porte largement cet effort de formation, source d'expertise et de développement des collaborateurs. Les *stress tests* opérationnels qu'effectuent les équipes du FGDR avec leurs prestataires constituent aussi par essence un terrain de formation et d'entraînement intensif.

En 2024, un total de 342 heures de formation a été déployé. Le dispositif de formation se complète avec des dispositifs de maintien des compétences que le FGDR déploie auprès de ses prestataires, comme celui ciblant l'équipe d'opérateurs « référents » du centre de contact téléphonique et du centre de traitement.

Le dispositif de formation interne de 2024 s'est déployé notamment sur :

- la poursuite du programme collectif de sensibilisation à la protection des données (RGPD) auprès de l'intégralité de l'équipe ;
- la montée en compétences en traitement de données ;
- et sur des choix plus ciblés selon les besoins individuels (environnement bancaire, commande publique, métier de l'évènementiel...).

## 1.9 Le rappel des interventions passées

### 1.9.1. Crédit martiniquais

Le Crédit martiniquais, devenu la Financière du Forum, a été déclaré en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris en date du 24 juin 2015.

Conformément aux textes en vigueur, le FGDR a produit sa créance pour un montant supérieur à 237 M€. Le 29 mai 2018, le liquidateur a assigné les administrateurs de la Financière du Forum dans le cadre d'une action en comblement de passif afin d'être en mesure d'acquitter le passif de la Financière du Forum, incluant la créance du FGDR. Le 16 février 2021, le tribunal de commerce de Paris a rejeté la demande du liquidateur. Ce dernier a immédiatement formé un recours en appel. La cour d'appel a rejeté le 20 septembre 2022 toutes les demandes du liquidateur. Le 23 octobre 2024, la Cour de cassation a rejeté les moyens du liquidateur et ainsi mis fin à toute possibilité pour le FGDR de récupérer le montant de sa créance en sa qualité de créancier unique de la liquidation judiciaire de la Financière du Forum.

### 1.9.2. Européenne de gestion privée (EGP)

Toutes les procédures qui étaient pendantes en France sont terminées sans qu'aucune décision prise par le FGDR en matière d'indemnisation des anciens clients d'EGP n'ait été invalidée. Par ailleurs, les contentieux pénaux ouverts en Italie à l'encontre des anciens dirigeants, et dans lesquels le FGDR s'est porté partie civile, se sont poursuivis. Dans un arrêt dont le dispositif a été communiqué aux parties le 2 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Rome, outre la condamnation des personnes inculpées, a renvoyé la détermination du préjudice et la répartition des réparations au tribunal civil qui devra être saisi au terme de la procédure pénale. Comme le jugement du tribunal de grande instance de Rome fait l'objet d'un appel, la décision de quantification par la juridiction civile n'interviendra que lorsque la cour d'appel aura rendu son jugement. La procédure pénale est toujours en cours devant la justice italienne en raison des difficultés et complexités liées à la multitude de parties impliquées dans le procès.

### 1.9.3. Géomarket (ex-Dubus SA)

Le FGDR a reçu fin 2022 au titre de la répartition de l'actif la somme de 150 000 €. La clôture formelle de la liquidation judiciaire, au-delà de laquelle le FGDR ne sera plus en mesure de récupérer des sommes au titre de l'indemnisation, n'est à ce jour pas encore intervenue.

# 2

## Les organes sociaux

### 2.1

#### La composition du directoire

La composition du directoire en 2024 est la suivante :

Président		
Nom	Date d'effet de la nomination	Date d'échéance du mandat en cours
Thierry DISSAUX	23 août 2022 (renouvellement de mandat)	12 novembre 2024
Anthony REQUIN	13 novembre 2024	12 novembre 2028
Membre		
Nom	Date d'effet de la nomination	Date d'échéance du mandat en cours
Michel CADÉLANO	21 septembre 2023 (renouvellement de mandat)	30 septembre 2027

Le cadre contractuel applicable aux membres du directoire a été fixé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2010.

### 2.2

#### La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance

En application de l'article L. 312-10 du Code monétaire et financier, les sept groupes bancaires qui sont les contributeurs les plus importants au mécanisme de garantie des dépôts sont membres de droit du conseil de surveillance. Les autres sont élus à raison de deux membres pour la garantie des dépôts, de deux membres pour la garantie des titres et d'un membre pour la garantie des cautions. Les autres membres du conseil de surveillance sont élus par les adhérents de chaque mécanisme étant précisé que, selon les règles applicables :

- seuls les établissements de crédit non représentés par les membres de droit sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des dépôts ;
- seuls les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des entreprises d'investissement) sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des titres ;
- seuls les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des sociétés de financement) sont électeurs pour le siège à pourvoir pour la garantie des cautions.



### 2.2.1. Composition jusqu'au 8 mars 2024

Le tableau ci-dessous reflète la composition du conseil de surveillance et des comités en vigueur jusqu'au 8 mars 2024, date à laquelle le conseil de surveillance a approuvé les comptes de l'exercice 2023 et le mandat des représentants au conseil a pris fin.

Président	
CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET - Directeur général délégué	
Vice-président	
BNP Paribas (groupe) Jean-Jacques SANTINI - Conseiller exécutif du président et de la direction générale	
Membres	
AXA ÉPARGNE ENTREPRISE Marie-Pierre RAVOTEUR - Directrice générale	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (groupe) Francis DONNAT - Secrétaire général
BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT - Conseiller du président en charge des affaires publiques	CRÉDIT LOGEMENT Jean-Marc VILON - Directeur général
CNCM et CCM Isabelle FERRAND - Directrice générale adjointe	EPSENS Catherine PAYS-LENIQUE - Directrice générale
LA BANQUE POSTALE Sophie RENAUDIE - Directrice financière	ORANGE BANK Véronique McCAROLL - Directrice générale déléguée
ODDO BHF SCA Grégoire CHARBIT - Gérant	RCI Banque Jean-Marc SAUGIER - Directeur général délégué
Censeur sans voix délibérative désigné par le ministre chargé de l'économie	
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR Gabriel CUMENGE - Sous-directeur banques et financement d'intérêt général	

Le comité d'audit est composé de :

Comité d'audit	
Président	
BNP Paribas (groupe) Jean-Jacques SANTINI	
Membres	
BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT	LA BANQUE POSTALE Sophie RENAUDIE

Le comité des nominations et rémunérations est composé de :

Comité des nominations et des rémunérations	
Président	
CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET	
Membres	
CNCM et CCM Isabelle FERRAND	ORANGE BANK Véronique McCAROLL

### 2.2.2. Composition à compter du 8 mars 2024

Le renouvellement du conseil de surveillance a été effectué le 8 mars 2024 au cours d'une séance qui a consacré son installation :

- les sept groupes bancaires qui sont les plus gros contributeurs au mécanisme de garantie des dépôts pour la durée du mandat du conseil sont : le groupe Crédit Agricole, le groupe BPCE, le groupe Crédit Mutuel, le groupe Société Générale, le groupe BNPP, la Banque Postale, HSBC Continental Europe. Ils ont désigné leur représentant permanent au conseil de surveillance du FGDR ;
- les autres membres du conseil de surveillance ont été élus par les adhérents de chaque mécanisme à la suite d'un processus électoral qui s'est conclu le 26 février 2024, étant précisé que, selon les règles applicables :
  - pour la garantie des dépôts, ont été élus : RCI Banque et Odco BHF SCA,

- pour la garantie des titres, ont été élus : Axa Épargne Entreprise et Bourse Direct,
- pour la garantie des cautions, a été élu : Crédit Logement.

Lors de la séance d'installation du 8 mars 2024, le conseil de surveillance a procédé à l'élection de son président et de son vice-président. Il a également désigné les membres de ses comités d'audit et des nominations et rémunérations.

Le mandat du conseil de surveillance expirera à l'issue du conseil qui approuve les comptes de l'exercice du quatrième exercice du mandat.

Il résulte de cette séance la composition du conseil de surveillance suivante :

Président	
CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET - Directeur général délégué	
Vice-président	
BNP Paribas (groupe) Jean-Jacques SANTINI - Conseiller exécutif du président et de la direction générale	
Membres	
AXA ÉPARGNE ENTREPRISE Marie-Pierre RAVOTEUR - Directrice générale, puis à compter du 19 avril 2024 Jacky TACHON - Directeur général délégué jusqu'au 15 octobre 2024	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (groupe) Francis DONNAT - Secrétaire général
BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT - Conseiller du président en charge des affaires publiques	CRÉDIT LOGEMENT Jean-Marc VILON - Directeur général
CNCM et CCM Isabelle FERRAND - Directrice générale adjointe	HSBC Continental Europe Andrew WILD - Directeur général
LA BANQUE POSTALE Bertrand LUSSIGNY - Directeur de la stratégie et du M&A, puis à compter du 13 juin 2024 Sophie RENAUDIE - Directrice financière	BOURSE DIRECT Catherine NINI - Présidente du directoire
ODDO BHF SCA Grégoire CHARBIT - Gérant	RCI Banque Jean-Marc SAUGIER - Directeur général délégué
Censeur sans voix délibérative désigné par le ministre chargé de l'économie	
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR Gabriel CUMENGE - Sous-directeur banques et financement d'intérêt général	

Le comité d'audit est composé de :

Comité d'audit	
Président	
BNP Paribas (groupe) Jean-Jacques SANTINI	
Membres	
BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT	LA BANQUE POSTALE Bertrand LUSSIGNY puis Sophie RENAUDIE à compter du 13 juin 2024

Le comité des nominations et rémunérations est composé de :

Comité des nominations et des rémunérations	
Président	
CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET	
Membres	
CNCM et CCM Isabelle FERRAND	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (groupe) Francis DONNAT

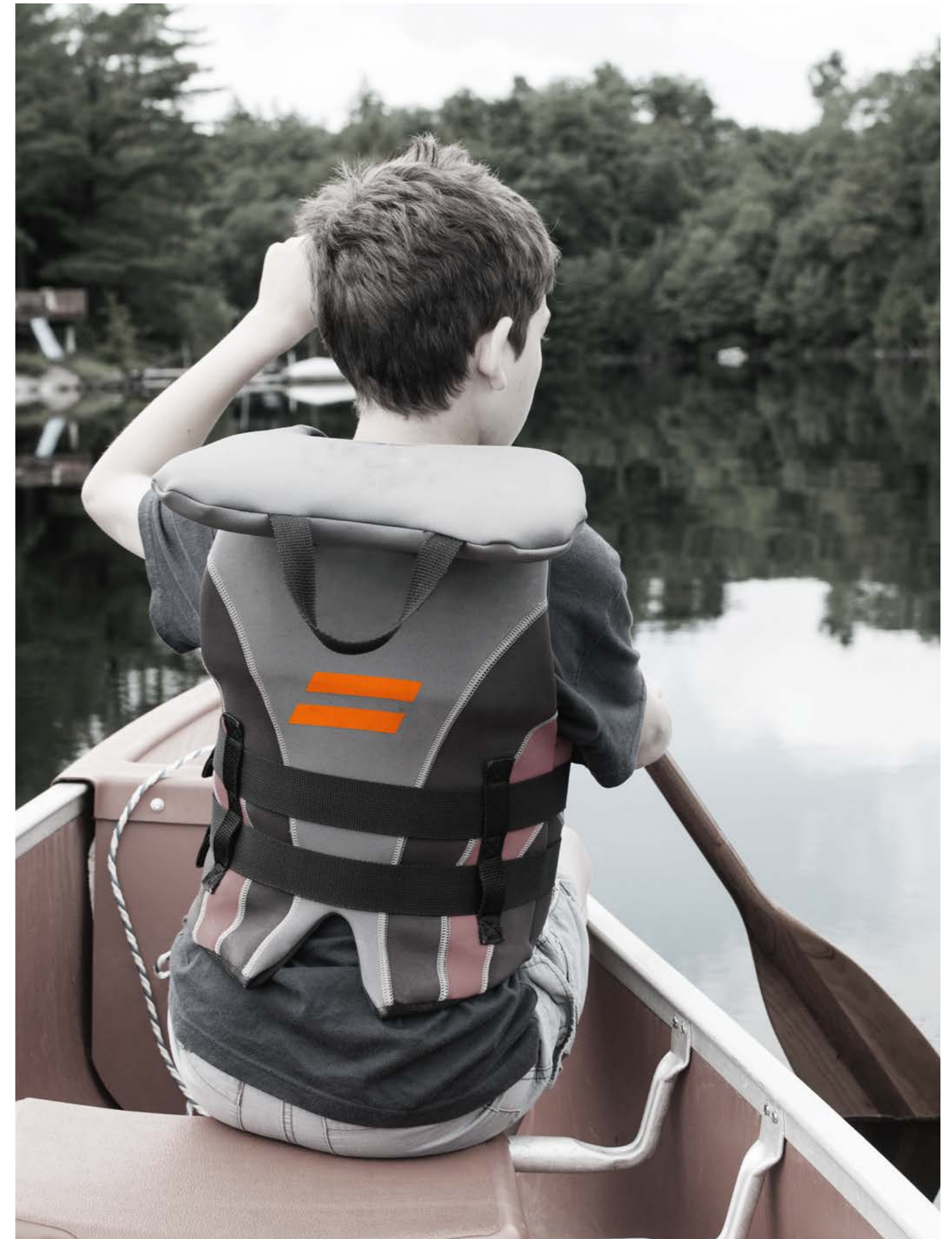
Le conseil de surveillance a tenu quatre séances, les 8 mars, 21 mai, 2 octobre, et 13 décembre 2024, au cours desquelles ont été traités les principaux sujets suivants :

- les ressources du FGDR : projets de délibérations sur les contributions 2024, la gestion de trésorerie, l'allocation d'actif, le renouvellement de la ligne de crédit ;
- les comptes et le budget du FGDR ;
- les sujets règlementaires nationaux et internationaux ;
- la commande publique ;
- le contrôle interne.

Par ailleurs, lors de sa séance du 21 mai 2024, le conseil de surveillance a désigné à l'unanimité de ses membres Monsieur Anthony Requin en tant que nouveau président du directoire. Cette désignation a été agréée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par un arrêté du 13 novembre 2024.

La répartition des voix au sein du conseil de surveillance du FGDR au 31 décembre 2024 est la suivante :

Nom du groupe ou adhérent	Répartition des voix garantie des dépôts	Répartition des voix garantie des titres	Répartition des voix garantie des cautions	Répartition des voix toutes garanties
GRUPE CRÉDIT AGRICOLE	30 %	20,05 %	14,77 %	29,67 %
GRUPE BPCE	22,23 %	11,60 %	16,35 %	21,95 %
GRUPE CRÉDIT MUTUEL	16,94 %	9,74 %	8,59 %	16,74 %
GRUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	9,64 %	13,73 %	24,73 %	9,82 %
GRUPE BNP PARIBAS	8,79 %	24,50 %	23,99 %	9,23 %
LA BANQUE POSTALE	8,10 %	2,59 %	0,05 %	7,94 %
HSBC CONTINENTAL EUROPE	0,44 %	4 %	3 %	0,54 %
RCI BANQUE	3,05 %	0 %	0,05 %	2,96 %
ODDO BHF SCA	0,59 %	0 %	0 %	0,58 %
MEMBRE à élire	0 %	8,96 %	1 %	0,42 %
BOURSE DIRECT	0 %	4,70 %	0 %	0,11 %
CRÉDIT LOGEMENT	0 %	0 %	7,07 %	0,04 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>



# 3

## Les comptes de l'exercice

### 3.1

#### Les données bilantielles

##### Bilan tous mécanismes

Actif (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Passif (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Actif immobilisé</b>	<b>884</b>	<b>1 086</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>4 907 158</b>	<b>5 414 552</b>
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes	509	476	Résultat	0	0
• Montant brut	2 420	2 582	Provision technique pour risque d'intervention	1 831 377	1 833 504
• Amortissements et provisions	- 1 911	- 2 106	Certificats d'associé	3 075 781	3 581 047
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	375	610	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>2 822 184</b>	<b>2 317 099</b>
• Montant brut	18 893	19 275	Certificats d'association	542 195	9 625
• Amortissements et provisions	- 18 518	- 18 665	Dépôt de garantie	2 279 989	2 307 474
<b>Créances courantes</b>	<b>25</b>	<b>33</b>	<b>Total fonds propres</b>	<b>7 729 342</b>	<b>7 731 651</b>
Créances sur les adhérents	0	0	<b>Provisions sur sinistres</b>	<b>208</b>	<b>53</b>
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	25	33	<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>1 906</b>	<b>3 340</b>
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Provisions pour risque contrats de capitalisation	0	2 121
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	Provisions pour charges	1 906	1 219
• Montant brut	2 169	1 556	<b>Dettes courantes</b>	<b>2 832</b>	<b>3 062</b>
• Amortissements et provisions	- 2 169	- 1 556	Dettes fournisseurs	1 759	1 556
Produit à recevoir	0	0	Dettes fiscales et sociales	1 073	1 507
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires et dépens nets à payer	0	0
Créances nettes	0	0	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>81 958</b>	<b>83 171</b>
• Montant brut	201 765	23 228	Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu	8 206	788
• Amortissements et provisions	- 201 765	- 23 228	Adhérents - intérêts à verser	73 725	82 382
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>7 815 177</b>	<b>7 819 985</b>	Dettes sur SGD européens	27	0
Actions	0	0	<b>Comptes de régularisation</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Obligations	2 268 344	1 744 999	Produits constatés d'avance	0	0
Compte au Trésor	5 210 000	5 800 000	<b>Total passif</b>	<b>7 816 246</b>	<b>7 821 277</b>
Contrats de capitalisation	250 659	259 349			
Disponibilités	86 174	15 637			
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>159</b>	<b>173</b>			
Charges constatées d'avance	159	173			
<b>Total actif</b>	<b>7 816 246</b>	<b>7 821 277</b>			

Les comptes annuels du FGDR sont approuvés par son conseil de surveillance. Ils sont audités par deux cabinets de commissariat aux comptes, Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers. Les états financiers ci-dessous présentent les données consolidées de tous les mécanismes de garantie.

Le total du bilan progresse de 5 M€ entre 2023 et 2024, passant de 7 816 M€ à 7 821 M€. Le FGDR n'ayant pas levé de contributions en 2024, les fonds propres sont quasi stables sur la période (+2 M€).

À l'actif, la principale variation provient de la répartition des valeurs mobilières de placement. Le compte au Trésor est en augmentation de 590 M€ pour atteindre 5 800 M€, en conformité avec les dispositions législatives

appliquées au FGDR en la matière. Pour financer cette hausse et financer les dépenses courantes du FGDR, le compartiment obligataire a été réduit de 523 M€ et les disponibilités ont diminué de 70,5 M€.

Au passif, le principal changement concerne la forte baisse des certificats d'association qui ont été intégralement remboursés aux adhérents du mécanisme de garantie des dépôts pour 533 M€. Ce remboursement a été compensé par la hausse des dépôts de garantie pour 27,5 M€ et surtout par celle des certificats d'associé pour 505 M€. Le remboursement intégral des certificats d'association de la garantie des dépôts s'explique par le fait que selon l'ABE, ces instruments ne peuvent plus être pris en compte dans les ressources permettant d'atteindre la cible.

### Bilan de la garantie des dépôts

Actif (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Passif (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Actif immobilisé</b>	<b>375</b>	<b>610</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>4 707 802</b>	<b>5 213 876</b>
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	375	610	Résultat	0	0
• Montant brut	18 893	19 275	Provision technique pour risque d'intervention	1 632 021	1 632 829
• Amortissements et provisions	- 18 518	- 18 664	Certificats d'associé	3 075 781	3 581 047
<b>Créances courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>2 738 609</b>	<b>2 234 172</b>
Créances sur les adhérents	0	0	Certificats d'association	532 569	0
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	0	0	Dépôts de garantie	2 206 041	2 234 172
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	<b>Total fonds propres</b>	<b>7 446 411</b>	<b>7 448 048</b>
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	<b>Provisions sur sinistres</b>	<b>208</b>	<b>53</b>
• Montant brut	303	0	<b>Dettes courantes</b>	<b>831</b>	<b>1 240</b>
• Amortissements et provisions	- 303	0	Dettes fournisseurs	831	1 240
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>78 237</b>	<b>81 096</b>
Créances			Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu	5 531	81 006
Crédit martiniquais nettes	0	0	Adhérents - intérêts à verser	72 680	90
• Montant brut	178 537	0	Dettes sur SGD européens	27	0
• Amortissements et provisions	- 178 537	0	<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>3 752</b>	<b>4 962</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>7 528 439</b>	<b>7 534 167</b>	<b>Total passif</b>	<b>7 529 440</b>	<b>7 535 400</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>626</b>	<b>624</b>			
<b>Total actif</b>	<b>7 529 440</b>	<b>7 535 400</b>			

### Bilan de la garantie des titres

Actif (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Passif (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Créances courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>127 017</b>	<b>127 788</b>
Créances sur les adhérents nettes	0	0	Résultat	0	0
• Montant brut	15	15	Provision technique pour risque d'intervention	127 017	127 788
• Amortissements et provisions	- 15	- 15	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>45 333</b>	<b>45 335</b>
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Certificats d'association	9 626	9 625
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	Dépôts de garantie	35 707	35 710
• Montant brut	1 055	1 055	<b>Total fonds propres</b>	<b>172 350</b>	<b>173 123</b>
• Amortissements et provisions	- 1 055	- 1 055	<b>Provisions sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Dettes courantes</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
Créances EGP nettes	0	0	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	0	0
• Montant brut	22 436	22 436	Dettes fournisseurs	12	12
• Amortissements et provisions	- 22 436	- 22 436	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>2 160</b>	<b>844</b>
Créances Dubus SA nettes	0	0	Adhérents - retraits d'agrément	1 594	35
• Montant brut	792	792	Adhérents - intérêts à verser	567	809
• Amortissements et provisions	- 792	- 792	<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>87</b>	<b>115</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>174 595</b>	<b>174 080</b>	<b>Total passif</b>	<b>174 610</b>	<b>174 094</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>15</b>	<b>14</b>			
<b>Total actif</b>	<b>174 610</b>	<b>174 094</b>			

## Bilan de la garantie des cautions

Actif (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Passif (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Créances courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>22 410</b>	<b>22 413</b>
Créances sur les adhérents nettes	0	0	Résultat	0	0
• Montant brut	4	4	Provision technique pour risque d'intervention	22 410	22 413
• Amortissements et provisions	- 4	- 4	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>18 255</b>	<b>18 260</b>
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Certificats d'association	0	0
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	Dépôts de garantie	18 255	18 260
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>41 033</b>	<b>40 980</b>	<b>Total fonds propres</b>	<b>40 666</b>	<b>40 673</b>
Valeurs mobilières de placement et liquidités	41 033	40 980	<b>Dettes courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	Dettes fournisseurs	0	0
<b>Total actif</b>	<b>41 037</b>	<b>40 983</b>	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>351</b>	<b>284</b>
			Adhérents - retraits d'agrément	122	8
			Adhérents - intérêts à verser	228	276
			<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>20</b>	<b>27</b>
			<b>Total passif</b>	<b>41 037</b>	<b>40 983</b>

## Bilan de la garantie des services de gestion

Actif (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Passif (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Actif immobilisé</b>	<b>44</b>	<b>35</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>315</b>	<b>673</b>
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes	44	35	Résultat	0	0
• Montant brut	46	46	Provision technique pour risque d'intervention	315	673
• Amortissements et provisions	- 2	- 11	<b>Total fonds propres</b>	<b>315</b>	<b>673</b>
<b>Créances courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Dettes courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	Dettes fournisseurs	0	0
• Montant brut	811	501	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
• Amortissements et provisions	- 811	- 501	Adhérents - retraits d'agrément	0	0
<b>Créances sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>271</b>	<b>639</b>	<b>Total passif</b>	<b>315</b>	<b>674</b>
Valeurs mobilières de placement et liquidités	271	639			
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			
<b>Total actif</b>	<b>315</b>	<b>674</b>			

## Bilan des mécanismes de résolution Fonds de résolution national (FRN) et Fonds de résolution unique (FRU)

Actif (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Passif (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Créances courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>49 614</b>	<b>49 802</b>
Créances sur les adhérents nettes	0	0	Résultat	0	0
• Montant brut	1	1	Provision technique pour risque d'intervention	49 614	49 802
• Amortissements et provisions	- 1	- 1	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>19 986</b>	<b>19 332</b>
Adhérents - pénalités à recevoir	0	0	Dépôts de garantie	19 986	19 332
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	<b>Total fonds propres</b>	<b>69 600</b>	<b>69 133</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>70 838</b>	<b>70 120</b>	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>1 209</b>	<b>946</b>
Valeurs mobilières de placement et liquidités	70 838	70 120	Adhérents - retraits d'agrément FRN	959	655
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	Adhérents - intérêts à verser	250	292
<b>Total actif</b>	<b>70 844</b>	<b>70 126</b>	<b>Dettes envers le FRU</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
			Cotisations FRU appelées	0	0
			Dépôts de garantie FRU appelées	0	0
			Cotisations FRU à reverser	0	0
			Dépôts de garantie FRU à reverser	0	0
			<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>35</b>	<b>46</b>
			<b>Total passif</b>	<b>70 844</b>	<b>70 126</b>

## 3.1.1. Composition des fonds propres

Les fonds propres du FGDR sont composés de différents types d'instruments. Ils sont comptabilisés en capitaux propres ou en dettes subordonnées selon leur degré de subordination.

Fonds propres (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Garantie des services de gestion	Mécanismes de résolution	Total
<b>Capitaux propres</b>	<b>5 213 876</b>	<b>127 788</b>	<b>22 413</b>	<b>673</b>	<b>49 802</b>	<b>5 414 552</b>
Provision technique pour risque d'intervention	1 632 829	127 788	22 413	673	49 802	1 833 504
Certificats d'associé	3 581 047	0	0	0	0	3 581 047
<b>Dettes subordonnées</b>	<b>2 234 172</b>	<b>45 335</b>	<b>18 260</b>	<b>0</b>	<b>19 332</b>	<b>2 317 099</b>
Certificats d'association	0	9 625	0	0	0	9 625
Dépôts de garantie	2 234 172	35 710	18 260	0	19 332	2 307 474
<b>Total fonds propres</b>	<b>7 448 048</b>	<b>173 123</b>	<b>40 673</b>	<b>673</b>	<b>69 133</b>	<b>7 731 651</b>

La provision technique pour risque d'intervention correspond au résultat net accumulé par le FGDR depuis sa création.

Provisions (K€)	31/12/2023	Dotations	Reprises	31/12/2024
Provision technique pour risque d'intervention	1 831 377	2 128	0	1 833 504
<b>Total</b>	<b>1 831 377</b>	<b>2 128</b>	<b>0</b>	<b>1 833 504</b>

Les certificats d'associés sont comptabilisés dans les capitaux propres du FGDR.

Certificats d'associé (K€)	31/12/2023	Appels	Remboursements	31/12/2024
Certificats d'associé	3 075 781	514 227	8 960	3 581 047
<b>Total</b>	<b>3 075 781</b>	<b>514 227</b>	<b>8 960</b>	<b>3 581 047</b>

Les certificats d'association et les dépôts de garantie constituent une dette subordonnée.

Dettes subordonnées (K€)	31/12/2023	Appels	Remboursements	31/12/2024
Dépôts de garantie	2 279 989	78 792	51 308	2 307 474
Certificats d'association	542 195	0	532 569	9 625
<b>Total</b>	<b>2 822 184</b>	<b>78 792</b>	<b>583 877</b>	<b>2 317 099</b>

### 3.1.2. Actif immobilisé brut

Actif immobilisé brut (K€)	31/12/2023	Acquisitions	Sorties	31/12/2024
Immobilisations incorporelles, corporelles et financières	2 420	162	0	2 582
Immobilisations incorporelles	1 591	114	0	1 705
Immobilisations corporelles	748	44	0	792
Immobilisations financières	82	4	0	86
Projet plateforme d'indemnisation	18 893	382	0	19 275
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 893	46	0	18 939
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en cours	0	336	0	336
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>21 313</b>	<b>544</b>	<b>0</b>	<b>21 857</b>

### 3.1.3. Amortissements

Amortissements (K€)	31/12/2023	Dotations	Reprises	31/12/2024
Immobilisations incorporelles et corporelles	1 911	195	0	2 106
Immobilisations incorporelles	1 274	146	0	1 420
Immobilisations corporelles	637	49	0	686
Projet plateforme d'indemnisation	18 518	147	0	18 665
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 518	147	0	18 518
<b>Total amortissements</b>	<b>20 429</b>	<b>342</b>	<b>0</b>	<b>20 771</b>

### 3.1.4. État des créances et des dettes

Créances montants bruts (K€)	31/12/2023	31/12/2024	Dettes (K€)	31/12/2023	31/12/2024
Créances à moins d'un an	2 169	1 556	Dettes à moins d'un an	2 344 794	2 374 375
Créances à plus d'un an	201 765	23 228	Dettes entre 1 et 5 ans	0	0
<b>Total créances</b>	<b>203 933</b>	<b>24 784</b>	Dettes à plus de 5 ans	562 181	28 957
			<b>Total dettes</b>	<b>2 906 975</b>	<b>2 403 332</b>

Les dettes à moins d'un an sont essentiellement des dépôts de garantie reçus en collatéral des engagements de paiement souscrits par les adhérents. Les dettes à plus de cinq ans sont constituées, d'une

part, de certificats d'association souscrits par les adhérents de la garantie des titres et, d'autre part, de dépôts de garantie à durée indéterminée versés au titre du FRN.

### 3.1.5. Valeurs mobilières de placement

Types de placement	Valeur comptable (K€)	Valeur liquidative globale 31/12/2024 (K€)	Plus-value latente (K€)
FCP actions	0	0	0
FCP obligations	1 744 999	1 831 000	86 001
Compte au Trésor	5 800 000	5 800 000	0
<b>Total placements</b>	<b>7 544 999</b>	<b>7 631 000</b>	<b>86 001</b>

L'article 58 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé le Gouvernement à prescrire par ordonnance le dépôt sur le compte au Trésor des disponibilités des « personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique » et des « organismes publics ou privés, établis par la loi, chargés d'une mission de service public et dont les disponibilités sont majoritairement issues de ressources prévues par la loi [...] ».

L'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 a fixé la liste des organismes publics et privés visés en y incluant le FGDR (article 1<sup>er</sup>), cet article spécifiant aussi que le dépôt correspondant ne donnerait lieu à aucune rémunération.

Pour se conformer à ces dispositions, le FGDR a déposé 5 800 M€ (soit 75 % de ses ressources de fin d'année 2023) sur un compte ouvert à son nom au Trésor public.

Contrats de capitalisation - Montants (K€)	31/12/2023	31/12/2024
<b>Total</b>	<b>250 659</b>	<b>259 349</b>

### 3.1.6. Produits à recevoir

Produits à recevoir - Montants bruts (K€)	31/12/2023	31/12/2024
Sanctions pécuniaires (AMF)	1 866	1 556
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0
Remboursement de dépens à recevoir	303	0
Autres produits à recevoir	0	0
<b>Total</b>	<b>2 169</b>	<b>1 556</b>

La principale catégorie de produits à recevoir est constituée par les sanctions pécuniaires prononcées par l'AMF. Les sanctions comptabilisées restant à recouvrer

concernent des adhérents de la garantie des titres pour 1 055 K€ et des adhérents de la garantie des services de gestion pour 501 K€.

Provisions sur sanctions pécuniaires au 31/12/2023 (K€)	Dotations	Reprises	Provisions au 31/12/2024
1 866	545	855	1 556

### 3.1.7. Charges à payer

Les dettes envers les adhérents correspondent aux contributions à rembourser à la suite du retrait de leur agrément.

Charges à payer (K€)	31/12/2023	31/12/2024
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 759	1 556
Dettes fiscales et sociales	1 073	1 507
Dettes envers les adhérents	81 958	83 171
<b>Total</b>	<b>84 790</b>	<b>86 232</b>

### 3.1.8. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques et charges (K€)	31/12/2023	Augmentations	Diminutions	31/12/2024
Indemnités retraite	1 844	0	687	1 157
Provisions pour sinistre	208	0	155	53
Provisions pour risque - contrats de capitalisation	0	2 121	0	2 121
Provisions pour risque - litige	62	0	0	62
<b>Total</b>	<b>2 114</b>	<b>2 121</b>	<b>842</b>	<b>3 393</b>

### 3.1.9. Engagements hors bilan

Engagements financiers (K€)	31/12/2024
<b>Total engagements reçus / Ligne de crédit</b>	<b>1 500 000</b>

L'engagement hors bilan provient d'une ligne de crédit de 1,5 Md€ renouvelée en novembre 2024 et arrivant à échéance en novembre 2026. Cette ligne pourra être prolongée deux fois d'une année supplémentaire sous réserve de l'accord des parties. Grâce à cette ligne de crédit non tirée actuellement, le FGDR dispose d'une réserve de liquidité

supplémentaire qu'il peut mobiliser au titre de la garantie des dépôts, en plus de ses ressources propres s'élevant à plus de 7,7 Md€ sur ce compartiment. Le FGDR se conforme par là aux recommandations de l'ABE en matière de ressources financières disponibles en sécurisant l'accès à des financements additionnels.

## 3.2 Le compte de résultat

Produits + ; Charges - (K€)	12 mois - 31/12/2023	12 mois - 31/12/2024
<b>Produits</b>	<b>156 233</b>	<b>855</b>
Cotisations	141 865	0
Cotisations pour frais de fonctionnement	11 753	0
Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens	566	0
Autres produits	2 049	855
<b>Coût des sinistres</b>	<b>- 5</b>	<b>- 30</b>
Frais de gestion des risques	- 5	- 30
<b>Résultat financier</b>	<b>92 681</b>	<b>9 390</b>
Intérêts adhérents à verser	- 73 725	- 82 382
Intérêts adhérents à recevoir	0	0
Produits financiers (actions et obligations)	158 194	89 406
Produits financiers (contrat de capitalisation)	6 368	8 690
Provisions pour dépréciation (sortie contrat de capitalisation)	0	- 2 121
Reprise provisions pour dépréciation (contrat de capitalisation)	500	0
Moins-value VMP	0	0
Reprise provisions pour dépréciation	2 205	0
Intérêts sur comptes bancaires	2 092	1 141
Frais ligne de crédit	- 2 952	- 5 344
<b>Frais généraux</b>	<b>- 8 001</b>	<b>- 8 087</b>
Frais de structure	- 6 031	- 6 089
Dotations aux amortissements (informatique, mobilier)	- 84	- 122
Frais directement affectables	- 35	0
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 1 852	- 1 876
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Provision technique pour risque d'intervention</b>	<b>- 240 909</b>	<b>- 2 128</b>
<b>Résultat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.2.1. Compte de résultat par mécanisme

Produits + ; Charges - (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Garantie des services de gestion	Mécanismes de résolution	Totaux
<b>Produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>855</b>	<b>0</b>	<b>855</b>
Cotisations	0	0	0	0	0	0
Cotisations pour frais de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens	0	0	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	855	0	855
<b>Coût des sinistres</b>	<b>- 30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>- 30</b>
Frais de gestion des risques	- 30	0	0	0	0	- 30
<b>Résultat financier</b>	<b>6 953</b>	<b>1 551</b>	<b>281</b>	<b>0</b>	<b>604</b>	<b>9 390</b>
Produits financiers (obligations)	85 896	2 173	513	0	825	89 406
Produits financiers (contrat de capitalisation)	8 349	211	50	0	80	8 690
Provisions pour dépréciation (sortie contrat de capitalisation)	- 2 038	- 52	- 12	0	- 20	- 2 121
Reprise provisions pour dépréciation	0	0	0	0	0	0
Intérêts sur comptes bancaires	1 096	28	7	0	11	1 141
Intérêts adhérents à verser	- 81 006	- 809	- 276	0	- 292	- 82 382
Intérêts adhérents à recevoir	0	0	0	0	0	0
Frais ligne de crédit	- 5 344	0	0	0	0	- 5 344
<b>Frais généraux</b>	<b>- 6 115</b>	<b>- 781</b>	<b>- 279</b>	<b>- 496</b>	<b>- 416</b>	<b>- 8 087</b>
Frais de structure	- 4 262	- 731	- 244	- 487	- 365	- 6 089
Dotations aux amortissements (informatique, mobilier)	- 93	- 16	- 5	0	- 8	- 122
Frais directement affectables	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 1 760	- 34	- 30	- 9	- 43	- 1 876
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Provision technique pour risque d'intervention</b>	<b>- 808</b>	<b>- 771</b>	<b>- 2</b>	<b>- 359</b>	<b>- 188</b>	<b>- 2 128</b>

### 3.2.2. Produits

Les autres produits représentent les sanctions pécuniaires infligées par l'AMF aux adhérents du FGDR, lesquelles, en vertu de la loi, sont affectées au mécanisme de la

garantie des titres ou à celui de la garantie des services de gestion selon l'adhérent concerné. En 2024, le montant des sanctions comptabilisé en produits s'élève à 855 K€.

### 3.2.3. Charges / produits sur sinistres

Mécanisme	Charges sur sinistres	Frais	Variation de la provision	Coût des sinistres
<b>Garantie des dépôts</b>	Crédit martiniquais	- 179 025	178 995	- 30
<b>Garantie des titres</b>	EGP	0	0	0
<b>Garantie des titres</b>	Dubus SA	0	0	0
<b>Total</b>		<b>- 179 025</b>	<b>178 995</b>	<b>- 30</b>

### 3.2.4. Charges liées à la plateforme d'indemnisation

Au titre de l'exercice 2024, les dépenses d'investissement relatives à la plateforme d'indemnisation se sont élevées à 382 K€, portant ainsi l'investissement total à 19 275 K€.

Les dépenses relatives à cette plateforme et marginalement au logiciel de gestion des contributions sont comptabilisées en charges. Elles se sont élevées à 1 876 K€ et correspondent aux dépenses d'exploitation et de maintenance.

### 3.2.5. Résultat financier

Le résultat financier du FGDR s'élève à + 9,4 M€. Ce résultat se décompose de la manière suivante :

- + 89,4 M€ de plus-values externalisées sur le portefeuille obligataire ;
- + 8,7 M€ de plus-values sur les contrats de capitalisation ;
- - 2,1 M€ de provision sur trois contrats de capitalisation pour lesquels une pénalité en cas de sortie anticipée peut être appliquée ;

- + 1,1 M€ d'intérêts de rémunération sur comptes bancaires ;
- - 5,3 M€ de commission de montage sur la nouvelle ligne de financement et de commission de non-utilisation ;
- - 82,4 M€ d'intérêts ou rémunérations à verser aux adhérents.

### 3.2.6. Frais de structure

Produits + ; Charges - (K€)	Réalisé 31/12/2023	Réalisé 31/12/2024
<b>Charges de personnel et assimilés</b>	<b>3 716</b>	<b>3 747</b>
<b>Frais de siège</b>	<b>1 851</b>	<b>1 861</b>
<b>Honoraires et prestations externes</b>	<b>463</b>	<b>482</b>
<b>Charges exercice antérieur</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>6 031</b>	<b>6 089</b>

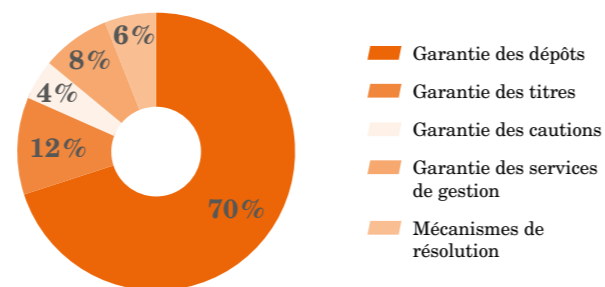


### 3.2.7. Répartition des charges et des produits financiers par mécanisme

La répartition des charges de structure et du résultat financier est opérée selon deux clés distinctes :

- clé de répartition des frais de structure, fonction du coût de gestion analytique estimé de chaque mécanisme (cf. 3.3.2.6. Clé de répartition analytique des frais de structure et de certains produits);
- clé de répartition des produits financiers (au prorata des ressources gérées revenant à chaque mécanisme) :
  - garantie des dépôts : 96,08 %,
  - garantie des titres : 2,43 %,
  - garantie des cautions : 0,57 %,
  - mécanisme de résolution national (FRN) : 0,92 %.

#### Clé de répartition des frais de structure



### 3.2.8. Résultat

Le résultat avant dotation à la provision technique pour risque d'intervention s'élève à 2,1 M€. Il se répartit ainsi :

Résultat net par mécanisme avant provision technique (en M€)	
Garantie des dépôts	0,8
Garantie des titres	0,8
Garantie des cautions	0
Garantie des services de gestion	0,3
Mécanismes de résolution	0,2
<b>Total</b>	<b>2,1</b>

Conformément à la norme comptable et fiscale établie pour le FGDR, ce montant de 2,1 M€ est intégralement enregistré en provision technique pour intervention afin de mettre le résultat comptable à zéro (cf. Annexe – D. 3. Les dispositions relatives au financement du FGDR).

### 3.2.9. Effectif

L'effectif du FGDR est stable en 2024; il s'élève à 15 personnes.

## 3.3 Les notes annexes

### 3.3.1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le plan comptable général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation;
- permanence des méthodes;
- indépendance des exercices.

Par ailleurs, des règles comptables et de présentation des comptes spécifiques au FGDR ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du règlement intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 6 septembre 2000. Ces règles spécifiques sont décrites ci-après au niveau de différentes annexes concernées.

### 3.3.2. Compte de résultat

Afin de décrire au mieux l'activité de placement des fonds ainsi que le fonctionnement du FGDR, les soldes

intermédiaires de gestion et les regroupements suivants ont été adoptés.

#### 3.3.2.1. Produits de l'exercice

Ils sont constitués des cotisations définitives, des sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (cf. 3.3.2.6. Clé de répartition analytique des frais de structure et de certains produits), des transferts européens ainsi que des pénalités demandées aux adhérents (autres produits).

Selon la réglementation en vigueur, les contributions acquittées sur les douze derniers mois auprès d'un fonds de garantie européen par un adhérent dont les activités sont transférées à un autre fonds de garantie européen doivent être reversées à ce dernier. Ces dispositions, qui trouvent leur origine dans l'article 14.3 de la directive dite « DGSD2 », ont été traduites en droit français par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR.

La procédure interne de comptabilisation des sanctions pécuniaires est la suivante :

- comptabilisation systématique de la sanction dès son information par l'AMF, sous réserve de l'expiration du délai d'appel;
- provision systématique de même montant, sauf si :
  - absence d'appel devant le Conseil d'État (ou appel rejeté),
  - et solvabilité certaine du débiteur (appréciation différenciée selon que le redevable est une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas selon sa situation);
- reprise de la provision au fil des encaissements.

#### 3.3.2.2. Coût des sinistres

Les charges et produits suivants, propres à chaque intervention, sont isolés dans des comptes distincts et directement imputés à celle-ci :

- la charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties;
- la charge des interventions préventives;
- les frais de gestion des sinistres :
  - les provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive,
  - les prélèvements sur ressources destinés au financement final d'un sinistre.

#### 3.3.2.3. Résultat financier

Il inclut les produits et charges provenant de la gestion de la trésorerie, les provisions à caractère financier

et les provisions pour rémunération à servir aux certificats d'associé, aux certificats d'association et aux dépôts de garantie. Les principes de rémunération de ces instruments sont exposés dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR :

- les certificats d'associé sont rémunérés par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire;
- les certificats d'association sont rémunérés selon les conditions fixées par le conseil de surveillance;
- les dépôts de garantie sont rémunérés par décision du directoire.

Le FGDR a souscrit à des contrats de capitalisation depuis 2015. Les intérêts courus ont été provisionnés pour tenir compte de la clause contractuelle de pénalité de sortie en cas de désinvestissement avant quatre années de détention. Cette pénalité est égale, au maximum, au rendement des 12 premiers mois du contrat. Les contrats de capitalisation, atteignant une durée de plus de quatre années depuis leur souscription, bénéficient du déblocage du produit de leur première performance annuelle.

#### 3.3.2.4. Frais généraux

Ils incluent les frais de personnel, les charges externes qui ne sont pas directement imputables à un sinistre ou à un mécanisme, les dotations aux amortissements, ainsi que les impôts et taxes.

#### 3.3.2.5. Provision technique pour risque d'intervention

L'excédent de résultat est systématiquement et intégralement affecté à la provision technique pour risque d'intervention.

#### 3.3.2.6. Clé de répartition analytique des frais de structure et de certains produits

La clé de répartition des frais de structure est calculée, d'une part en fonction d'inducteurs tels que le nombre d'adhérents par mécanisme pour les personnes qui sont directement chargées de la gestion des adhérents, et d'autre part en fonction d'une estimation du temps passé sur chaque mécanisme pour le reste du personnel. En dehors de l'hypothèse d'une intervention, cette estimation est globale et forfaitaire. La clé proportionnelle qui résulte notamment de la combinaison de ces deux facteurs est ensuite appliquée sur les salaires des effectifs et au prorata sur l'ensemble des frais de structure.

Par ailleurs :

- les charges afférentes à la plateforme d'indemnisation sont intégralement affectées à la garantie des dépôts ;
- les cotisations sont appelées par mécanisme et affectées en conséquence ;
- les sanctions pécuniaires (autres produits) infligées par l'AMF à un adhérent au mécanisme de garantie des titres ou au mécanisme de garantie des services de gestion, ainsi que celles qui sont infligées à l'un de leurs dirigeants ou préposés, sont affectées au mécanisme concerné ;
- les sommes (dons et mécénat) prélevées par le FGDR sur les sanctions au mécanisme de garantie des titres pour financer des actions éducatives dans le domaine financier (III de l'article L.621-15 du Code monétaire et financier) sont affectées à ce mécanisme ;
- le coût de chaque sinistre, y compris les frais de gestion directement imputables, est affecté, par sinistre, au mécanisme concerné, ainsi que les récupérations obtenues par le FGDR ;
- les frais de la base adhérents sont affectés au *prorata* du nombre d'adhérents (amortissements, maintenance).

Enfin, la répartition des produits financiers et charges financières est effectuée au *prorata* des ressources bilantielles de chaque mécanisme.

### 3.3.3. Bilan

#### 3.3.3.1. Fonds propres

Les fonds propres comprennent :

- en capitaux propres :
  - la provision technique pour risque d'intervention,
  - les certificats d'associé ;
- en dettes subordonnées :
  - les certificats d'association,
  - les dépôts de garantie.

#### 3.3.3.2. Provisions pour risques

Conformément au III de l'article L.312-9 du Code monétaire et financier et aux arrêtés du 27 octobre 2015, et en cas de pertes subies par le FGDR au titre de l'un des mécanismes de garantie du fait de son intervention, celles-ci s'imputeront en premier lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention, en deuxième lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves. Les engagements contractés au titre des indemnités de fin de carrière sont évalués sur la base des droits acquis de l'ensemble du personnel en activité et des salaires au 31 décembre de chaque année. Il n'est pas appliqué de coefficient d'actualisation ni de rotation du personnel.

#### 3.3.3.3. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements des matériels de bureau et informatiques sont calculés suivant le mode dégressif. Les amortissements des autres immobilisations sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée probable d'utilisation :

Immobilisations corporelles et incorporelles	Durée d'amortissement
Logiciels	1 an
Base de gestion des adhérents	5 ans
Installations générales	8 à 10 ans
Matériels de bureau et informatiques	3 ans
Mobilier	5 à 10 ans
Site internet	5 ans
Plateforme d'indemnisation	5 ans

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un test de dépréciation est réalisé lorsqu'un indice laisse penser qu'un élément d'actif corporel ou incorporel a pu perdre notablement de sa valeur. Les immobilisations détenues ne se prêtent ni à une répartition par composants en raison de leur faible complexité, ni à des tests de dépréciation en raison de leur nature.

#### 3.3.3.4. Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour couvrir la différence. Les ressources du FGDR sont gérées globalement, dans des FCP dédiés. Leur gestion est déléguée à des opérateurs spécialisés sélectionnés au terme de procédures d'appels d'offres régulièrement rouvertes. Les objectifs de gestion sont d'abord la liquidité des ressources, puis la sécurité du principal, enfin la performance. Les FCP sont répartis en trois catégories répondant chacune à des règles de gestion précises et uniformes :

- les FCP investis en actions ;
- les FCP investis en produits obligataires ;
- les FCP investis en produits monétaires.

La valeur d'inventaire est constituée par la valeur liquidative au 31 décembre. Les moins-values latentes éventuelles des FCP actions, obligations et monétaires sont provisionnées.

Le FGDR souscrit également des contrats de capitalisation en fonds euros auprès de compagnies d'assurance dont le *rating* est supérieur ou égal à A.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le FGDR a décidé de valoriser les valeurs mobilières de placement au coût unitaire moyen pondéré.

#### 3.3.3.5. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.



## 3.4 Les honoraires des commissaires aux comptes

Au titre de l'audit des comptes annuels du FGDR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, les honoraires des commissaires aux comptes représentés

par Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit s'élèvent à 72 500 € hors taxes.

## 3.5 Les évènements post-clôture

Il n'est survenu, depuis le 31 décembre 2024 et jusqu'au 21 mars 2025, date d'examen des comptes par le conseil de surveillance, aucun évènement susceptible d'influer de manière significative sur les décisions économiques prises sur la base des présents états financiers.

À la date d'arrêté des comptes, le FGDR ne compte pas de filiales ou de succursales de banques russes ou ukrainiennes parmi ses adhérents et n'a, par conséquent, pas identifié d'exposition significative directe à la situation géopolitique en Ukraine et en Russie.

## 3.6

### Le rapport des commissaires aux comptes

#### FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

##### Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**FORVIS MAZARS SA**  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

#### Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2024)

#### FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire  
75009 PARIS

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre conseil de surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FGDR à la fin de cet exercice.

#### Fondement de l'opinion

##### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

##### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

##### Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### Règles et principes comptables

L'annexe expose les règles comptables et de présentation des comptes qui sont spécifiques au FGDR. Ces règles ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du Règlement intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de réglementation bancaire et financière et homologué par arrêté du ministre chargé de l'Économie en date du 6 septembre 2000. Nous avons examiné la conformité des règles comptables et de présentation suivies par le FGDR avec celles arrêtées par le conseil de surveillance, en particulier pour la provision technique pour risque d'intervention exposée en note 3.3.2.5.

### Estimations comptables

Comme indiqué, respectivement, en notes annexes 3.3.1., 3.3.2.2. et 3.3.3.2., le FGDR constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques relatifs aux sinistres et le risque de non-recouvrement des sanctions pécuniaires à encaisser. Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments d'information disponibles sur la base desquels ces estimations sont fondées et avons procédé à l'appréciation de leur caractère raisonnable.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### **Informations données dans le rapport de gestion**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux adhérents.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le FGDR ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil de surveillance.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies

significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du FGDR.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris La Défense, le 26 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

*Laurent Tavernier*

Laurent Tavernier

FORVIS MAZARS SA



Virginie Chauvin

# Trajectoire du FGDR

1999	Création du FGD	Loi du 25 juin 1999	€	Intervention Crédit martiniquais
2000				Intervention Mutua- Équipement
2009	Garantie des dépôts étendue à 100 000 € Délai 20 jours ouvrables	Directive du 11 mars 2009		
2010				Intervention EGP
2013	Le FGD devient le FGDR	Loi du 26 juillet 2013		Intervention Dubus SA
2014		Directives dites "DGSD2" du 16 avril et "BRRD" du 15 mai 2014		
2015	Couverture des dépôts exceptionnels Délai 7 jours ouvrables	Ordonnance de transposition du 20 août 2015 Arrêtés du 27 octobre 2015		
2018	Évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)	Lancement de la <i>taskforce</i> TFDGS de l'Autorité bancaire européenne		
2021	Classement des fonds obligatoires et actions en article 8 du SFDR	Article 8 <i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i> (SFDR)		
2022	Mécanisme des services des sociétés de gestion	Arrêté du 5 août 2022 sur la garantie des services de gestion		Création du mécanisme
2023	Réserves de la garantie des dépôts	Atteinte du niveau cible fixé par le droit européen	€	0,5 % des dépôts couverts
2024	Garantie des titres Garantie des services de gestion	Arrêté du 18 mars 2024 Arrêté du 12 novembre 2024		Dispositions sur l'opérationnalité des garanties

## Annexes: les missions et le cadre d'activité du FGDR

### A. Les missions

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est un opérateur de crise financière.

Il naît d'abord d'une exigence, au cœur de son ADN : celle de protéger les clients des institutions financières, notamment des banques, et de préserver la stabilité financière. Les deux aspects, bien évidemment, se conjuguent. La confiance du public est nécessaire à la stabilité du secteur financier. Le secteur financier, lui, doit faire en sorte de mériter cette confiance, par la qualité de ses services et de ses pratiques, ainsi que par sa solidité. Il doit même aller plus loin et assurer le public que, au cas où un acteur viendrait à faire défaut, aussi rare cela soit-il, les intérêts de ceux qui lui ont fait confiance, les clients, seront préservés.

C'est dans cette relation que le FGDR s'inscrit. Au sein du «filet de sécurité financière», aux côtés de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de la Banque de France, de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et des autorités publiques, sa mission propre est d'intervenir dans la gestion des crises, en amont, avant que la crise ne se développe, ou le cas échéant en aval, si la crise s'est déjà produite, en dédommageant les clients.

Il s'agit là d'un métier complexe, qui suppose, sur les plans juridique et opérationnel, de construire des outils spécifiques et de les faire vivre dans la durée avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est aussi un métier marqué par une dimension internationale prégnante,

car son cadre réglementaire dérive largement de textes européens, tandis que les échanges avec les autres fonds de garantie européens et internationaux constituent une clé essentielle de performance, de progrès et d'anticipation.

Le FGDR est un organe de Place. Créé par la loi en 1999, conforté par une surveillance publique, il est doté d'un statut de droit privé et d'une gouvernance issue du secteur financier lui-même, reflétant les mécanismes de garantie gérés par lui. Ceci traduit la conviction partagée par les autorités publiques comme par les acteurs privés, de ce que la stabilité financière et la protection du client constituent un but commun, où tous ont un rôle à jouer.

Le FGDR gère quatre mécanismes de garantie :

- la garantie des dépôts, pour protéger les clients des banques ;
- la garantie des titres, pour couvrir les clients des entreprises habilitées à délivrer des services d'investissement ;
- la garantie des cautions délivrées par les intermédiaires financiers habilités en direction des clients de certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage, etc.) ;
- la garantie des services de gestion, pour garantir les clients des sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

À ces mécanismes s'ajoute le dispositif de financement de la résolution des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers.

Par essence, le FGDR s'inscrit dans une démarche de durabilité et de responsabilité sociétale. Il poursuit une mission de service public ; son rôle est d'anticiper les crises, d'éviter qu'elles ne se produisent ou d'en contenir l'impact, tandis que les mécanismes de constitution de

ses réserves, via des contributions assises sur les risques, favorisent les établissements les mieux gérés et les plus solides. L'ambition du FGDR est aussi d'approfondir cette démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et d'apparaître pour le public comme pour ses adhérents, acteurs du secteur financier, comme l'un

des visages de la finance responsable à laquelle ils sont attachés et concourent eux-mêmes.

Au total, la mission et la raison d'être du FGDR sont d'être **un opérateur de crise au service d'une finance durable**.

### Les mécanismes de garantie gérés par le FGDR

#### La garantie des dépôts

La garantie des dépôts couvre, à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement bancaire, les sommes laissées en compte ou sur livret par les clients d'un établissement défaillant. Elle couvre tous les clients des banques, particuliers mineurs ou majeurs, entrepreneurs, associations, sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des établissements financiers.

L'indemnisation est mise à disposition des déposants dans un délai de sept jours ouvrables après la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) constatant l'indisponibilité des dépôts de l'établissement concerné.

La garantie peut être accrue jusqu'à 500 000 € supplémentaires par évènement pour couvrir différents cas de dépôts exceptionnels opérés dans les trois mois précédant la défaillance (vente d'un bien d'habitation, indemnisation d'un dommage, succession...).

#### La garantie des titres

Cette garantie couvre à hauteur de 70 000 € par personne et par établissement les investisseurs pour tous les titres et instruments financiers qu'ils détiennent au travers d'une entreprise habilitée par agrément conjoint de l'ACPR et de l'AMF à délivrer des services d'investissement (cette entreprise peut être une banque). Comme pour la garantie des dépôts, ceci couvre tous les investisseurs, personnes physiques comme personnes morales, à l'exception des établissements financiers.

Les produits couverts comprennent notamment les actions, les obligations, les parts de SICAV ou de FCP, les certificats de dépôt ou les titres de créance négociables, qu'ils soient détenus en direct (comptes-titres) ou au travers d'un PEA. Sont également couverts, à hauteur de 70 000 € supplémentaires, les espèces associées à ces titres et instruments. Lorsque le prestataire est une banque, cette couverture-espèces est intégrée à la garantie des dépôts de 100 000 €.

La garantie est déclenchée lorsque l'ACPR et l'AMF font le constat que les titres ont disparu et que l'établissement teneur de comptes n'est en mesure ni de les restituer, ni de les rembourser. Le FGDR indemnise les investisseurs dans un délai de deux mois à compter du moment où il a pu établir l'éligibilité et le montant de leurs créances.

#### La garantie des cautions

Celle-ci couvre les engagements de caution réglementés délivrés obligatoirement par un établissement bancaire ou financier habilité en faveur de certaines professions réglementées (agent immobilier, agent de voyage, promoteur...) pour garantir la bonne fin des projets qui leur sont confiés par leurs clients.

En cas de faillite de cet établissement bancaire ou financier, le FGDR prend le relais et honore l'engagement de caution jusqu'à la bonne fin du projet. Si le professionnel se trouve entre-temps lui-même défaillant à l'égard de ses clients, le FGDR intervient en indemnisation à hauteur de 90 % du dommage subi par le client, avec une franchise de 3 000 €.

#### La garantie des services de gestion

Cette garantie s'adresse aux clients des sociétés de gestion de portefeuille. Elle couvre les instruments financiers, notamment les parts d'OPCVM, et les espèces associées, selon le cas détenus ou gérés pour le compte de leurs clients par ces sociétés, à hauteur d'un total de 20 000 €.

La garantie des services de gestion est similaire dans son fonctionnement général à la garantie des titres (couverture des personnes physiques ou morales hors établissements financiers, déclenchement en cas de disparition des titres ou des espèces), avec une indemnisation opérée dans un délai de trois mois à compter du constat d'incapacité de restitution. L'Autorité des marchés financiers est cependant ici seule en charge de l'activation de la garantie auprès du FGDR.

## Le filet de sécurité bancaire et financier

5 ACTEURS POUR STABILISER LE SECTEUR ET PROTÉGER LES CLIENTS



FONDS DE GARANTIE  
DES DÉPÔTS ET  
DE RÉOLUTION



EUROSISTÈME



Ministère de l'économie,  
des finances  
et de l'industrie



Autorité de contrôle  
prudentiel  
et de résolution



Autorité  
des marchés  
financiers

## B. L'organisation interne

Le FGDR s'est doté d'un socle de compétences et de ressources assurant son fonctionnement aussi bien en temps courant qu'en période de crise, tout en maîtrisant la base de ses coûts. L'équipe interne pilote un écosystème de prestataires qui a la capacité de déployer rapidement les ressources nécessaires à la gestion d'une intervention (centre de contact, centre de traitement, agence média, éditique, gestion électronique de documents...), selon un *modus operandi* programmé, encadré et régulièrement testé.

Ce dispositif est complété par une informatique confiée en infogérance à un groupe français pour les systèmes opérationnels-cœurs tels que le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) et la base de gestion des adhérents.

Le directoire est chargé de la spécification des grands objectifs du FGDR, de la définition de l'organisation et de la gestion des activités. Il assure également la supervision de l'ensemble et veille à l'atteinte des cibles annuelles dans le respect d'une politique de gestion des risques précise. Le FGDR lui-même se compose de cinq directions fonctionnant en interaction : la direction des opérations, la direction de la communication, la direction juridique, la direction financière et la direction des risques, auxquelles s'ajoute un *office manager*.

L'effectif compte 15 personnes à la fin de l'exercice. L'ensemble des collaborateurs du FGDR exercent leurs fonctions en agissant en conformité avec les règles qui encadrent les missions du FGDR, notamment le règlement intérieur et la charte de confidentialité et de déontologie, régulièrement revisités.

La direction des opérations compte sept personnes en régime permanent. Elle est organisée autour de trois missions principales :

- définir, mettre en place et faire évoluer les processus d'indemnisation du FGDR, en garantissant leur conformité par rapport aux exigences réglementaires ;
- construire, exploiter, sécuriser et faire évoluer les différents systèmes d'information du FGDR ;
- garantir l'opérationnalité du dispositif dans son ensemble, notamment via la réalisation des contrôles réguliers et *in situ* auprès des établissements de crédit, mais aussi en participant aux côtés des autres directions opérationnelles du FGDR aux campagnes de *stress tests*.

La direction de la communication et de la formation compte deux personnes. Une personne en contrat d'alternance participe également à la réalisation de ses objectifs. La direction est notamment responsable de définir et gérer les canaux de communication, ainsi que de concevoir et préparer la production des contenus d'information concernant les missions et l'activité du FGDR, aussi bien à destination du grand public que de la presse. Par ailleurs, cette direction assure la formation des opérateurs d'indemnisation externes en liaison avec la direction des opérations, et met en œuvre le plan de formation continue des collaborateurs du FGDR.

La direction juridique, contentieuse et administrative est dotée d'une personne, sa directrice, en charge de l'analyse, du suivi et de la bonne mise en œuvre des textes qui concernent l'activité du FGDR, du suivi des éventuels contentieux liés notamment aux interventions du FGDR et de la gestion de la vie sociale du FGDR (dont le secrétariat du conseil de surveillance). Cette direction assure également la gestion administrative des questions de droit social.

La direction financière comporte trois personnes. Elle assure la gestion administrative et comptable du FGDR ainsi que la production des comptes. Elle veille au respect du budget de fonctionnement avec un contrôle de gestion approprié, concourt à la détermination, en partenariat avec l'ACPR, du montant des contributions pour les adhérents et en opère le recouvrement. Par ailleurs, cette direction est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des actifs du FGDR dans le respect des objectifs et des critères retenus par le conseil de surveillance.

La direction des risques est tenue par une personne. Cette direction est chargée d'assurer l'évaluation, le contrôle et la remédiation des risques susceptibles d'affecter l'activité du FGDR dans toutes ses composantes, en temps normal comme en temps de crise. Au-delà de cette gestion des risques (englobant la continuité d'activité du FGDR), le directeur des risques prend en charge la fonction de conformité réglementaire (hors sujets juridiques, mais incluant la protection des données personnelles), ainsi que la coordination des campagnes de *stress tests*.

## C. Les adhérents

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément pour délivrer des services d'investissement, d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution réglementés ou d'un agrément en tant que société de gestion de portefeuille, adhérent au FGDR au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres ou de garantie des cautions respectivement. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également adhérents au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, par conséquent contributeurs du Fonds de résolution national (FRN).

## D. Le cadre juridique

Le cadre juridique du FGDR ressort principalement du Code monétaire et financier (CMF), notamment en ses articles L. 312-4 à 18 pour les missions, les mécanismes

d'intervention et la gouvernance du FGDR ainsi que pour la garantie des dépôts, les articles L. 322-1 à 4 pour la garantie des investisseurs, les articles L. 313-50 à 51 pour la garantie des cautions et les articles L. 322-5 à 10 pour la garantie des services de gestion. Ce cadre a été fixé à l'origine par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Postérieurement, l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a transposé à la fois la directive n° 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « DGSD2 ») et la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la résolution des établissements de crédit (dite « BRRD »). Elle est venue modifier le cadre applicable à la garantie des dépôts et ajuster aussi la gouvernance propre du FGDR, tous mécanismes de garantie confondus. Le cadre juridique d'ensemble qui en ressort est résumé ci-après.

### 1. Les dispositions relatives aux mécanismes de garantie

Le Code monétaire et financier (CMF) fixe dans ses articles L. 312-4, L. 312-4-1, L. 312-16 et L. 312-18 les principes généraux régissant les différents mécanismes de garantie (dépôts, titres, cautions et services de gestion) : les établissements assujettis, le champ des garanties et leurs exclusions, les délais de prescription, les obligations en matière de communication à l'égard des clients des établissements quant à ces garanties, le cadre de la coopération entre le FGDR et ses homologues européens, notamment en matière d'indemnisation transfrontalière au titre de la garantie des dépôts.

Pour la garantie des dépôts, et sur la base de l'article L. 312-16 du CMF, ces dispositions législatives ont été complétées le 27 octobre 2015 (*Journal officiel* du 30 octobre 2015) par :

- un arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie, venu préciser son champ, les personnes bénéficiaires (clients des établissements, mais également ayants droit et créanciers saisissants), le plafond d'indemnisation (y compris les dispositions propres aux dépôts exceptionnels temporaires), les conditions et modalités d'indemnisation, le rôle et les pouvoirs du FGDR pour préparer les indemnisations, ainsi que les modalités de recours et de réclamation. Cet arrêté a été modifié au cours de l'année 2019 pour préciser aussi les dispositions applicables aux activités d'affacturage ;

- un arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts définissant le contenu et les modalités de l'information devant être délivrée, par le FGDR, d'une part, par les établissements, d'autre part ;
- un arrêté relatif à l'articulation entre la garantie des dépôts gérée par le FGDR et la garantie de l'État sur les livrets d'épargne à régime spécial (article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008), applicable en pratique aux Livrets A et ex-Livrets bleus, Livrets de développement durable et solidaire et Livrets d'épargne populaire, définissant notamment les conditions dans lesquelles le FGDR remplit sa mission d'opérateur de la garantie de l'État pour le compte de ce dernier.

S'agissant de la garantie des titres, comme pour la garantie des cautions et la garantie des services de gestion, les trois arrêtés précédemment cités s'appliquent, pour autant que ces mécanismes soient concernés. Pour le reste, ce sont à ce jour respectivement l'arrêté du 18 mars 2024 relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 322-3 du CMF, l'arrêté du 5 août 2022 relatif à la garantie des services des sociétés de gestion, et le règlement n° 2000-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions, qui prévalent.

### 2. Les dispositions relatives aux modalités d'intervention du FGDR

Aux termes des articles L. 312-5 à L. 312-6-1 du CMF, le FGDR peut intervenir sur un établissement en difficulté en indemnisation, à titre préventif ou en résolution. Est du reste confiée au FGDR la gestion du Fonds de résolution national (FRN), avec la responsabilité de lever les contributions qui l'alimentent auprès des établissements qui entrent dans son champ ; il est également l'opérateur de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) européen.

Au titre de la prévention et de la résolution, le FGDR peut intervenir à différents niveaux, en capital ou en financement de l'établissement défaillant, en capital ou en financement d'un établissement-relais ou d'une structure de défaillance, en acquisition d'éléments d'actif ou en prise en charge du coût des mesures destinées à restaurer la solvabilité de l'établissement concerné. Il peut également se substituer à certains créanciers dans la cascade du renflouement interne lorsque l'Autorité de résolution décide d'exclure ces derniers de ce mécanisme pour des raisons de faisabilité ou de risque excessif de contagion (article L. 613-55-1 du CMF).

Au titre de la garantie des dépôts, le FGDR peut également être appelé à participer au renflouement interne de

l'établissement mis en résolution pour le cas où les dépôts devraient être mis à contribution, mais sous deux réserves :

- d'une part, compte tenu du privilège institué (cf. ci-dessous), les dépôts entrant dans le champ de la garantie, sous les 100 000 €, ne sont appelés qu'en tout dernier lieu et ne sont pas affectés (c'est le FGDR qui porte le coût de l'ajustement) ;
- d'autre part, le montant de la contribution du FGDR ne peut dépasser les pertes qu'il aurait encourues si l'établissement concerné avait été mis en liquidation (4° alinéa du III de l'article L. 312-5 du CMF).

La loi a par ailleurs institué en cas de liquidation judiciaire un privilège des déposants dans la hiérarchie des créanciers (article L. 613-30-3 du CMF), immédiatement après les créanciers privilégiés et dans la limite du plafond de 100 000 € de la garantie accordée par le FGDR.

### 3. Les dispositions relatives au financement du FGDR

Les articles L. 312-7 à L. 312-8-2 du CMF définissent les principes de financement du FGDR s'agissant de la garantie des dépôts, les articles L. 322.3 et L. 322-6 du CMF s'agissant de la garantie des titres, l'article L. 322-9 du CMF s'agissant de la garantie de services des sociétés de gestion de portefeuille et enfin l'article L. 313-50-2 du CMF s'agissant de la garantie des cautions. Le FGDR est financé par ses adhérents au travers de contributions, dont les modalités de calcul sont arrêtées par l'ACPR (et/ou par l'ACPR en fonction du mécanisme de garantie concerné) après avis du conseil de surveillance du FGDR, tandis que leur montant global, ou leur taux, est fixé par le conseil de surveillance du FGDR sur proposition du directoire et après avis conforme de l'ACPR (et/ou de l'ACPR en fonction du mécanisme de garantie concerné).

Les textes fixent également la nature des différents instruments utilisables à cette fin : cotisations, certificats d'associé, certificats d'association, engagements de paiement collatéralisés, sur lesquels, en cas d'intervention, s'applique en outre un ordre spécifique d'imputation des pertes. Le CMF précise par ailleurs que les réserves du FGDR ne sont pas distribuables (3° alinéa de l'article L. 312-9).

Différents arrêtés complètent ces dispositions :

- un arrêté du 27 octobre 2015, modifié par un arrêté du 13 avril 2017 et relatif aux ressources financières du FGDR. Cet arrêté précise les modalités de levée des contributions annuelles et exceptionnelles, en particulier la population assujettie, le régime juridique et comptable relatif aux différents instruments de contribution, diverses dispositions comptables relatives à la définition des pertes, ainsi que les conditions et modalités des possibles prêts et emprunts entre le FGDR et ses homologues européens ;

- un second arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux critères à prendre en compte pour les avis à délivrer par l'ACPR sur les décisions relatives aux contributions levées par le FGDR, ainsi qu'aux modalités d'exercice du pouvoir de substitution par l'ACPR en cas de désaccord avec le conseil de surveillance du FGDR en la matière.

Les modalités de calcul des contributions aux mécanismes de garantie ressortent quant à elles de trois instructions de l'ACPR :

- décision n° 2023-C-61 du 14 décembre 2023 modifiée pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- décision conjointe de l'ACPR et de l'AMF n° 2023-C-62 du 14 décembre 2023 modifiée pour le mécanisme de garantie des titres ;
- décision n° 2023-C-63 du 14 décembre 2023 pour le mécanisme de garantie des cautions.

Pour la garantie des services de gestion, les modalités de calcul seront arrêtées en liaison avec l'AMF en 2025.

Les modalités de calcul des contributions au Fonds de résolution national (FRN) sont définies par la décision de l'ACPR n° 2022-CR-28 du 25 novembre 2022.

Le régime comptable et fiscal du FGDR ressort de la loi n° 2016-1918 de finances rectificatives pour 2016 du 29 décembre 2016. Faisant écho à des dispositions précédentes, son article 92 autorise la constitution d'une provision pour risque d'intervention pour chacun des mécanismes ou dispositifs dans la comptabilité du FGDR. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la conversion des certificats et dépôts de garantie en cotisations en cas d'intervention, et les récupérations consécutives à une intervention mais hors produits exceptionnels, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves du FGDR et se trouve reprise en cas d'intervention du FGDR, dans les conditions mentionnées à l'article L. 317- 7 du CMF.

Sur le plan fiscal, ce même article de loi a introduit au Code général des impôts un article 39 *quinquies* GF prévoyant que cette provision pour risque d'intervention est constituée en franchise d'impôt.

Ce cadre comptable et fiscal, propre au FGDR, est le cadre de référence utilisé pour l'arrêté des comptes depuis l'exercice 2016.

Enfin, la capacité d'emprunt du FGDR est établie par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. En fin d'année 2016, le FGDR s'était trouvé statistiquement reclassifié par les organismes statistiques national (INSEE) et européen (Eurostat) en « administration publique », perdant ainsi en vertu du droit interne français

la capacité de contracter de nouveaux emprunts à plus d'un an. L'article 25 de la loi précitée a levé cette interdiction, tandis qu'un arrêté complémentaire du 25 mars 2019 est venu préciser les modalités et limites de tels emprunts et crédits à plus de douze mois. De manière connexe, le montant global des certificats d'association se trouve plafonné, tandis que la durée des dépôts de garantie apportés en collatéral des engagements de paiement ressort libre de toute restriction.

#### 4. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du FGDR

L'organisation et le fonctionnement du FGDR sont définis au travers des articles L. 312-9 à 15 du CMF, en particulier pour ce qui concerne ses modalités de gouvernance, avec un conseil de surveillance comprenant des membres de droit et des membres élus représentant chacun des mécanismes, un directoire, ainsi qu'un censeur désigné par le ministre de l'économie, sans voix délibérative. Ces articles définissent les pouvoirs dévolus à chaque organe, ainsi que les règles de vote (au *prorata* des contributions, mais avec l'application d'un principe « un membre/une voix » pour les délibérations relatives aux contributions). La mise en œuvre règlementaire du mécanisme de garantie des services de gestion conduira en 2025 à l'organisation de l'élection d'un 13<sup>e</sup> membre au conseil de surveillance du FGDR, représentant les sociétés de gestion de portefeuille.

Le FGDR ne disposant pas de statuts au sens usuel du terme, c'est son règlement intérieur tel que modifié le 21 mai 2024 par le conseil de surveillance et homologué le 7 novembre 2024 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui en tient lieu pour les dispositions qui ne relèvent ni de la loi ni des arrêtés d'application. Ce règlement intérieur apporte différents compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FGDR (conseil de surveillance, directoire, déontologie), ainsi que des éléments en matière de règles d'emploi des fonds et de règles comptables.

## E. Le cadre international

L'activité du FGDR est régie au niveau européen par différentes directives de l'Union européenne, principalement :

- la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dite « DGSD2 » ;

- la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dite « ICSD » ;
- la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, BRRD, amendée par la directive 2019/879/UE (dite « BRRD2 »).

Ces directives ont été transposées en droit français au travers des différents textes évoqués précédemment. Au-delà, la dimension internationale marque profondément l'activité du FGDR, tant par les projets supranationaux de refonte ou d'évolution du cadre de la gestion des crises bancaires et financières, que par les échanges que le FGDR entretient avec les autorités européennes en général et l'ABE en particulier, comme avec ses homologues dans le monde. Ceux-ci sont rassemblés au sein de deux associations : le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) et l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI). En ce domaine, avec les autorités ainsi qu'avec ses homologues, le FGDR se veut actif à la fois en amont, au moment de l'élaboration de la norme, et en aval, dans sa mise en œuvre opérationnelle individuelle et collective.

### 1. La proposition de refonte du Crisis Management and Deposit Insurance Framework (CMDIF) - avril 2023

Cette proposition récente a des racines plus anciennes. La Commission européenne avait rendu public en novembre 2015 un projet de constitution d'un Fonds de garantie des dépôts européen unique (EDIS). Cette initiative visait à compléter le « 3<sup>e</sup> pilier » de l'Union bancaire en organisant un système de réassurance/coassurance, puis assurance pleine, au niveau de la zone euro entre les fonds nationaux. Ce projet répondait au souhait de parachever la déconnexion entre le risque souverain et le risque bancaire, et à la crainte que les fonds de garantie de certains pays ne soient pas en mesure de faire face à une crise bancaire locale, dès lors que les établissements défaillants dont ils auraient à prendre en charge l'indemnisation atteindraient une taille trop importante à leur échelle.

Il est apparu à partir de 2018-2019 que le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique ne pouvait être qu'un élément parmi d'autres d'une véritable Union bancaire. Par son ambition, le projet d'Union bancaire implique la prise en compte de composantes multiples, incluant possiblement :

- une harmonisation des procédures de liquidation applicables aux banques ;

- une réflexion sur la plus ou moins grande liberté d'utilisation par les fonds de garantie de mesures de gestion de crise autres que l'indemnisation ;
- une évolution du critère du « test d'intérêt public » permettant une possible extension du régime de résolution aux banques petites et moyennes ;
- l'identification des obstacles prudentiels et non prudentiels à une intégration transfrontalière accrue des groupes bancaires, ce dernier point incluant la problématique fondamentale dite « Home / Host » portant sur l'étendue de la consolidation prudentielle des groupes transfrontaliers (ratios de liquidité, exigences minimales de passifs utilisables en *bail-in*, *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities* – MREL...).

Les travaux engagés par les instances européennes, avec en particulier une large consultation opérée au cours de l'année 2021, ont conduit la Commission à proposer, en avril 2023, une refonte partielle des textes de l'Union bancaire de manière à modifier le cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance Framework* – CMDIF). Cette proposition vise en particulier à promouvoir la résolution comme instrument par défaut de gestion des crises bancaires, avec un outil de transfert d'actifs comme levier d'extinction des structures bancaires de petite et moyenne taille, préférentiellement à la liquidation et à l'indemnisation, et aux actions préventives ou alternatives des assureurs-dépôts. En avril 2024, le Parlement européen a adopté un ensemble de propositions législatives relatives au CMDIF. Par ailleurs, le Conseil de l'UE a arrêté en juin 2024 son mandat de négociation sur la révision du CMDIF. Une procédure de trilogue devrait être ouverte en 2025 (Commission-Parlement-Conseil) avec pour ambition l'adoption du nouveau cadre de gestion des crises bancaires et de la garantie des dépôts.

### 2. Orientations de l'ABE - taskforce relative aux systèmes de garantie des dépôts (TFDGS)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive DGSD2, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié différents textes d'orientations (*guidelines*) intéressant la garantie des dépôts et relatifs aux domaines suivants :

- modalités générales de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (septembre 2015 et révision en février 2023) ;
- caractéristiques des « engagements de paiement collatéralisés » par lesquels, jusqu'à hauteur de



30 %, les établissements peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions (septembre 2015) ;

- définition des accords de coopération entre fonds de garantie des dépôts de l'Union pour permettre d'organiser les indemnisations transfrontalières, de même que les éventuelles opérations de prêt et de transfert de contributions entre fonds de garantie (juin 2016) ;
- *stress tests* devant être conduits par les fonds de garantie des dépôts pour évaluer le degré de préparation et de résistance de leurs systèmes d'intervention (octobre 2016, révision en septembre 2021) ;
- définition des « moyens financiers disponibles qualifiés » (*Qualified Available Financial Means – QAFM*, décembre 2021).

En 2019 et 2020, la TFDGS de l'ABE s'est attachée à collecter données et analyses sur la mise en œuvre de la directive DGSD2 au sein de l'Union, dans le cadre de l'examen qu'elle devait réaliser en la matière, selon les termes de la directive, conjointement avec la Commission européenne. Ces travaux se sont conclus par l'émission au second semestre 2019 et en 2020 de trois « Opinions » très détaillées portant respectivement sur les questions d'éligibilité, de couverture et de coopération entre fonds, sur les processus d'indemnisation et sur les ressources des fonds de garantie et leur utilisation. Figurent en particulier en bonne place dans ces « Opinions » la question du niveau et de la nature des instruments de ressource des fonds de garantie, l'utilisation des ressources additionnelles (contributions *ex post*, lignes de crédit), la politique d'investissement des fonds, l'éligibilité et la couverture de diverses formes spécifiques de dépôt (dépôts exceptionnels temporaires, comptes à ayants droit...), le traitement des opérations frauduleuses ou suspectes, ou encore les indemnisations transfrontalières, sujets sur lesquels l'EFDI a été souvent amené, en amont des travaux de la *taskforce*, à élaborer des positions communes.

Ces travaux ont été complétés par la suite par deux nouvelles « Opinions », l'une sur les interactions entre la directive Garantie des dépôts et la directive Blanchiment (décembre 2020), l'autre sur le traitement des comptes de clients au regard de la DGSD2 (octobre 2021).

Ces différents documents offrent au total une synthèse quant à la diversité des pratiques de mise en œuvre de la directive DGSD2. Ils ont également préfiguré les ajustements figurant dans les propositions de refonte de la DGSD2 que la Commission européenne a rendues publiques en avril 2023 dans le cadre de ses travaux sur le CMDIF.

Par la suite, la TFDGS s'est mobilisée sur la définition des *Qualified Available Financial Means* (QAFM),

c'est-à-dire sur la question d'une délimitation précise des réserves des fonds de garantie des dépôts éligibles au calcul du ratio règlementaire des ressources-cibles (0,5 à 0,8% des dépôts couverts à l'horizon de juillet 2024). Le texte d'orientation en résultant a été rendu public en décembre 2021.

La *taskforce* s'est aussi intéressée au traitement des comptes à ayants droit (*beneficiary accounts*) détenus par les établissements financiers ou non financiers, pour le compte de leurs clients. Il s'agissait là de préciser l'indemnisation qui peut être servie équitablement aux clients finaux, mais aussi de limiter la contagion d'une crise bancaire à d'autres acteurs du système. Les travaux se sont conclus par la publication en octobre 2021 de l'opinion relative au traitement des fonds des clients mentionnée plus haut.

La *taskforce* a procédé par la suite à une révision en profondeur des précédentes orientations relatives aux *stress tests* à opérer par les fonds de garantie des dépôts, de manière à harmoniser et approfondir le champ et la précision de ces tests préparatoires aux indemnisations. Le FGDR a utilisé ces nouvelles prescriptions dès leur conclusion pour ajuster à la marge son propre programme pluriannuel de *stress tests* (2023-2024) avec l'objectif de dégager de ces tests les éléments de *reporting* nécessaires aux comparaisons européennes, sans abandonner pour autant la profondeur et le rythme, généralement plus exigeants, de son propre programme.

À la suite de travaux approfondis avec la *taskforce*, l'Autorité a lancé au second semestre 2022 des travaux d'actualisation de ses orientations de 2015 relatives aux contributions à la garantie des dépôts. Ces nouvelles orientations, qui prévoient la refonte de différents indicateurs de risque, une dispersion accrue des notes correspondantes, mais aussi une palette élargie de formules de calcul, ont été officialisées en février 2023 pour une application à compter de juillet 2024. De manière tout à fait notable, ces orientations apportent également la première consécration officielle par les autorités européennes du mode de calcul de contributions par les stocks, créé et mis en place par le FGDR dès 2016.

Cette nouvelle méthode de calcul, qui limite les effets d'aléa moral et égalise les conditions de concurrence des adhérents au regard des contributions à la garantie des dépôts, a été depuis lors adoptée à des degrés divers par différents autres fonds de garantie européens. Le FGDR entend pour sa part travailler avec l'ACPR et l'AMF pour étendre ce mode de calcul à tous les mécanismes dont il a la charge.

Sur toutes ces questions, la *taskforce* a bénéficié des travaux et analyses de l'EFDI et de ceux du FGDR.

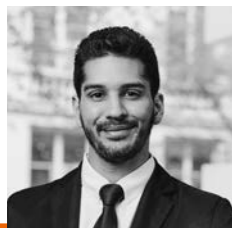


# Glossaire

A	ABE	Autorité bancaire européenne	
	ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	
	AMAFI	Association française des marchés financiers	
	AMF	Autorité des marchés financiers	
	ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information	
B	ASF	Association française des sociétés financières	
	BRRD	<i>Banking Resolution and Recovery Directive</i>	
C	CAC	Commissaires aux comptes	
	CCM	Caisse centrale du Crédit Mutuel	
	CMDIF	<i>Crisis Management and Deposit Insurance Framework</i> Cadre de gestion des crises bancaires et de garantie des dépôts	
	CMF	Code monétaire et financier	
	CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	
	CRBF	Comité de la réglementation bancaire et financière – Banque de France	
	CRU	Conseil de résolution unique	
	CSSF	Commission de surveillance du secteur financier – Fonds de garantie du Luxembourg	
	D	DGSD2	<i>Deposit Guarantee Schemes Directive 2</i>
		DGT	Direction générale du Trésor
DNB		<i>De Nederlandsche Bank</i> – Fonds de garantie des dépôts des Pays-Bas	
E	EDIS	<i>European Deposit Insurance Scheme</i>	
	EFDI	<i>European Forum of Deposit Insurers</i>	
	EGP	Européenne de gestion privée	
	ep-eme	Établissement de paiement et de monnaie électronique	
	ESG	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	
	ESI	Espace sécurisé d'indemnisation	
F	FBF	Fédération bancaire française	
	FCP	Fonds commun de placement	
	FITD	<i>Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi</i> – Fonds de garantie des dépôts italiens	

	FRN	Fonds de résolution national
	FRU	Fonds de résolution unique
	FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>
I	IADI	<i>International Association of Deposit Insurers</i>
	ICSD	<i>Investors Compensation Schemes Directive</i>
	ISR	Investissement socialement responsable
M	MiFID2	<i>Markets in Financial Instruments Directive 2</i>
	MMF	<i>Money Market Funds</i>
	MRU	Mécanisme de résolution unique
O	OCBF	Office de coordination bancaire et financière
	ONU	Organisation des Nations unies
P	PEA	Plan d'épargne en actions
	PGI	Process global d'indemnisation
	PRI	Principes pour l'investissement responsable
Q	QAFM	<i>Qualified Available Financial Means</i> – Moyens financiers disponibles qualifiés
	RCD	Relevé de compte de dépôts
R	RGPD	Règlement général sur la protection des données
	RSE	Responsabilité sociale des entreprises
	SEA	<i>Search Engine Advertisement</i>
S	SEO	<i>Search Engine Optimisation</i>
	SGD	Système de garantie des dépôts
	SGP	Sociétés de gestion de portefeuille
	SIC	Système intégré d'indemnisation et de communication
	SICAV	Société d'investissement à capital variable
	SMN/MTF	Système multilatéral de négociation (SMN) ou <i>Multilateral Trading Facility</i> (MTF)
	SON/OTF	Système organisé de négociation (SON) ou <i>Organised Trading Facility</i> (OTF)
T	TFDGS	<i>Task Force Deposit Guarantee Schemes</i>
V	VaR	Valeur à risque ou <i>Value at Risk</i>
	VMP	Valeur mobilière de placement
	VUC	Vue unique client

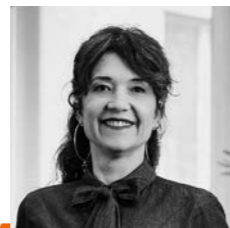
# L'équipe du FGDR en 2024



**Fernando Arias**  
Apprenti  
communication



**Benoit Bernadotte**  
Chef de projet  
informatique



**Magalie Boucheton**  
Responsable gestion  
des adhérents



**Dylan Bourgault**  
Spécialiste  
en indemnisation



**Marie de Brem**  
Spécialiste  
en indemnisation



**Thierry Dissaux**  
Président du directoire  
jusqu'au 12 novembre 2024



**Anthony Requin**  
Président du directoire  
depuis le 13 novembre 2024



**Aurore Cahaigne**  
Office manager



**Édith-Clara Cohen**  
Directrice juridique



**Ariel Eisenfisz**  
Spécialiste  
en indemnisation



**Camille Froissart**  
Responsable  
de communication



**Michel Cadéano**  
Membre du directoire



**Sylvie Godron-  
de Maintenant**  
Directrice  
de la communication



**Thibaut Halgatte**  
Responsable comptable  
et contrôle de gestion



**Arnaud  
Ribadeau-Dumas**  
Directeur des opérations



**Arnaud Schangel**  
Directeur financier



**Loïc Trintignac**  
Directeur des risques





FONDS DE GARANTIE  
DES DÉPÔTS ET  
DE RÉOLUTION

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire – 75009 PARIS – France  
T +33 (0)1 58 18 38 08 / F +33 (0)1 58 18 38 00  
contact@garantiedesdepots.fr

[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

 [www.facebook.com/LeFGDR](https://www.facebook.com/LeFGDR)

 [@fgdrFrance](https://twitter.com/fgdrFrance)  
<https://twitter.com/fgdrFrance>

 [www.linkedin.com/company/  
fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution](https://www.linkedin.com/company/fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution)